

10.092 é Via sicura. Renforcer la sécurité routière

Droit en vigueur

Projet du Conseil fédéral

du 20 octobre 2010

Décision du Conseil des Etats

du 16 juin 2011

Adhésion au projet, sauf observation

Décision du Conseil national

du 20 décembre 2011

*Adhésion à la décision du Conseil
des Etats, sauf observation*

1

Loi fédérale sur la circulation routière (LCR)

Modification du ...

*L'Assemblée fédérale de la Confédération
suisse,*

vu le message du Conseil fédéral du
20 octobre 2010¹,

arrête:

I

I

I

La loi fédérale du 19 décembre 1958 sur la
circulation routière² est modifiée comme suit:

¹ FF 2010 7703

² RS 741.01

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Conseil des Etats****Conseil national***Remplacement d'une expression*

¹ Ne concerne que le texte italien.

² Dans toute la loi, à l'exception des art. 22, al. 3, 36, al. 1, et 67, al. 3, l'expression «celui qui» est remplacée par «quiconque».

³ Aux art. 76b, al. 2, et 106, al. 1, l'expression «Office fédéral des routes» est remplacée par «OFROU».

Préambule

vu les art. 34^{ter}, 37^{bis}, 64 et 64^{bis} de la constitution,
vu le message du Conseil fédéral du 24 juin 1955,

vu les art. 82, al. 1 et 2, 110, al. 1, let. a, 122, al. 1, et 123, al. 1, de la Constitution³,
vu le message du Conseil fédéral du 24 juin 1955⁴,

Art. 1 Champ d'application*Art. 1, al. 2 et 3*

¹ La présente loi régit la circulation sur la voie publique ainsi que la responsabilité civile et l'assurance pour les dommages causés par des véhicules automobiles ou des cycles.

² Les conducteurs de véhicules automobiles et les cyclistes sont soumis aux règles de la circulation (art. 26 à 57) sur toutes les routes servant à la circulation publique; les autres usagers de la route ne sont soumis à ces règles que sur les routes ouvertes entièrement ou partiellement aux véhicules automobiles ou aux cycles.

² Les conducteurs de véhicules automobiles et les cyclistes sont soumis aux règles de la circulation (art. 26 à 57a) sur toutes les routes servant à la circulation publique; les autres usagers de la route ne sont soumis à ces règles que sur les routes ouvertes entièrement ou partiellement aux véhicules automobiles ou aux cycles.

³ RS 101
⁴ FF 1955 II 1

Droit en vigueur

³ Sauf dispositions contraires de la présente loi, la loi du 12 juin 2009 sur la sécurité des produits¹ s'applique à la mise sur le marché de véhicules automobiles et de cycles ainsi que de leurs composants.

Art. 2 Compétence de la Confédération

¹ Le Conseil fédéral peut, après avoir consulté les cantons:

- a. déclarer ouvertes aux véhicules automobiles et aux cycles, avec ou sans restrictions, les routes nécessaires au grand transit;
- b. interdire temporairement, sur tout le territoire suisse, la circulation des véhicules automobiles ou de certaines catégories d'entre eux;
- c. ...

² La circulation des véhicules motorisés lourds destinés au transport des marchandises est interdite la nuit de 22 h à 5 h et le dimanche. Le Conseil fédéral règle les modalités.

³ Le Conseil fédéral établit une liste des routes uniquement ouvertes aux véhicules à moteur. A moins que l'Assemblée fédérale ne soit compétente, il désigne ces routes après avoir entendu les cantons intéressés ou sur leur proposition. Il fixe les catégories de véhicules à moteur qui peuvent circuler sur ces routes.

^{3bis} L'Office fédéral des routes arrête les mesures concernant la réglementation locale du trafic sur les routes nationales. Les communes ont qualité pour recourir contre de telles décisions lorsque des mesures touchant la circulation sont ordonnées sur leur territoire.

Conseil fédéral

³ Sauf dispositions contraires de la présente loi, la loi du 12 juin 2009 sur la sécurité des produits⁵ s'applique à la mise sur le marché de véhicules automobiles, de cycles et de remorques ainsi que de leurs composants.

Art. 2, al. 3^{bis}, première phrase

^{3bis} L'Office fédéral des routes (OFROU) arrête les mesures concernant la réglementation locale du trafic sur les routes nationales. ...

Conseil des Etats**Conseil national**

Droit en vigueur

⁴ Si les besoins de l'armée ou de la protection civile l'exigent, la circulation peut être restreinte ou interdite temporairement sur certaines routes. Le Conseil fédéral désigne les organes militaires et les organes de la protection civile compétents. Avant de décider, ces organes prennent l'avis des cantons.

⁵ Pour les routes dont la Confédération est propriétaire, les autorités fédérales désignées par le Conseil fédéral décident si et à quelles conditions la circulation publique y est permise. Elles placeront les signaux nécessaires.

Art. 4 Obstacles à la circulation

¹ Il est interdit de créer, sans motifs impérieux, des obstacles à la circulation; ils doivent être signalés de façon suffisante et seront supprimés aussi tôt que possible.

² Celui qui doit creuser des tranchées ou déposer des matériaux sur une route ou qui doit l'utiliser à des fins analogues est tenu de se munir d'une autorisation conformément au droit cantonal.

Conseil fédéral*Art. 4, al. 2*

² Quiconque doit creuser des tranchées ou déposer des matériaux sur une route ou utiliser celle-ci à des fins analogues est tenu de se munir d'une autorisation conformément au droit cantonal.

Art. 6a (nouveau) Sécurité de l'infrastructure routière

¹ La Confédération, les cantons et les communes tiennent compte de manière adéquate de la sécurité routière lors de la planification, de la construction, de l'entretien et de l'exploitation de l'infrastructure routière.

² Ils examinent si leurs réseaux routiers présentent des points noirs ou des endroits dangereux et élaborent une planification en vue de les supprimer.

Conseil des Etats**Conseil national***Art. 6a*

Droit en vigueur**Art. 9** Dimensions et poids

¹ Le Conseil fédéral édicte des prescriptions sur les dimensions et le poids des véhicules automobiles et de leurs remorques. Ce faisant, il tient compte des impératifs de la sécurité routière, de l'économie et de l'environnement, ainsi que des réglementations internationales. Il peut fixer le poids autorisé du véhicule ou de l'ensemble de véhicules en même temps que les redevances routières; celui-ci est au maximum de 40 t, ou de 44 t en cas de transport combiné.

² Il détermine la charge par essieu ainsi qu'un rapport approprié entre la puissance du moteur et le poids total du véhicule ou de l'ensemble de véhicules.

³ Après avoir consulté les cantons, le Conseil fédéral peut prévoir des dérogations pour les véhicules automobiles et les remorques affectés au trafic de ligne et pour ceux qui, en raison de l'usage spécial auquel ils sont destinés, doivent nécessairement avoir des dimensions ou des poids supérieurs. Pour d'autres véhicules de dimensions ou de poids supérieurs, il prescrit les conditions auxquelles peuvent être autorisées, dans certains cas, les courses nécessitées par les circonstances.

Conseil fédéral

³ Ils désignent un conseiller responsable de la sécurité routière (chargé de la sécurité).

Art. 9, al. 1, 1^{bis} (nouveau) et 3, 2^o phrase

¹ Le poids autorisé du véhicule ou de l'ensemble de véhicules est au maximum de 40 t et de 44 t en cas de transport combiné. La longueur maximale de l'ensemble de véhicules est de 18,75 m.

^{1bis} Le Conseil fédéral édicte des prescriptions sur les dimensions et le poids des véhicules automobiles et de leurs remorques. Ce faisant, il tient compte des impératifs de la sécurité routière, de l'économie et de l'environnement, ainsi que des réglementations internationales.

³ ...

... . Pour d'autres véhicules de dimensions ou de poids supérieurs, il prescrit les conditions auxquelles peuvent être effectuées, dans certains cas, les courses nécessitées par les circonstances.

Conseil des Etats**Conseil national**

³ *Biffer*

Droit en vigueur

^{3bis} A la demande du détenteur, le poids total d'un véhicule automobile ou d'une remorque peut être modifié une fois par an ou lorsque le véhicule change de détenteur. Les garanties du constructeur relatives au poids ne peuvent être dépassées.

⁴ Toute limitation indiquée par un signal des dimensions, du poids et de la charge par essieu des véhicules est réservée.

Art. 14 Permis d'élève conducteur et permis de conduire

¹ Le permis de conduire est délivré si l'examen officiel a démontré que le candidat connaît les règles de la circulation et qu'il est capable de conduire avec sûreté les véhicules de la catégorie correspondant au permis. Les motocyclistes devront subir un examen sur les règles de la circulation avant qu'un permis d'élève conducteur leur soit délivré.

² Le permis d'élève conducteur et le permis de conduire ne peuvent être délivrés aux candidats

- a. qui n'ont pas l'âge minimum fixé par le Conseil fédéral;
- b. qui n'ont pas les aptitudes physiques et psychiques suffisantes pour conduire avec sûreté des véhicules automobiles;
- c. qui souffrent d'une forme de dépendance les rendant inaptes à la conduite;
- d. qui, en raison de leurs antécédents, n'offrent pas la garantie qu'en conduisant un véhicule automobile ils respecteront les prescriptions et qu'ils auront égard à leur prochain.

^{2bis} La personne qui conduit un véhicule automobile sans être titulaire d'un permis

Conseil fédéral**Art. 14** Aptitude et qualifications nécessaires à la conduite

¹ Tout conducteur de véhicule automobile doit posséder l'aptitude et les qualifications nécessaires à la conduite.

² Est apte à la conduite quiconque:

- a. a atteint l'âge minimal requis;
- b. a les aptitudes physiques et psychiques requises pour la conduite sûre d'un véhicule automobile;
- c. ne souffre d'aucune dépendance qui empêche la conduite sûre d'un véhicule automobile, et
- d. offre la garantie qu'en conduisant un véhicule automobile, il respectera les prescriptions et aura égard à son prochain.

³ Dispose des qualifications nécessaires quiconque prouve:

- a. qu'il connaît les règles de la circulation, et
- b. qu'il est capable de conduire avec sûreté les véhicules de la catégorie correspondant au permis.

Conseil des Etats**Conseil national**

Droit en vigueur

de conduire n'obtiendra ni permis d'élève conducteur ni permis de conduire pendant les six mois au minimum qui suivent cette infraction. Si elle commet cette infraction avant d'avoir atteint l'âge minimum requis pour obtenir ce permis, le délai d'attente court à partir du moment où elle l'atteint.

³ Un nouvel examen sera imposé si la capacité de conduire soulève des doutes.

⁴ Tout médecin peut signaler à l'autorité de surveillance des médecins ainsi qu'à l'autorité compétente pour délivrer ou retirer les permis de conduire les personnes qui ne sont pas capables de conduire avec sûreté un véhicule automobile en raison de maladies ou d'infirmités physiques ou mentales ou pour cause de toxicomanie.

Conseil fédéral**Conseil des Etats****Conseil national***Art. 14a (nouveau)*

Permis d'élève conducteur

¹ Le permis d'élève conducteur est délivré si le candidat:

- a. a réussi l'examen théorique qui prouve qu'il connaît les règles de la circulation;
- b. a démontré qu'il possède les aptitudes physiques et psychiques requises pour la conduite sûre d'un véhicule automobile.

² La preuve requise en vertu de l'al. 1, let. b, est apportée:

- a. s'agissant des conducteurs professionnels de véhicules automobiles, par un certificat du médecin-conseil;
- b. s'agissant des autres conducteurs de véhicules automobiles, par un examen de la vue reconnu officiellement et par une déclaration personnelle sur leur état de santé.

Droit en vigueur**Art. 15**

Formation des conducteurs de véhicules automobiles

¹ Les courses d'apprentissage avec voitures automobiles ne peuvent être entreprises que si l'élève est accompagné d'une personne âgée de 23 ans révolus qui possède depuis trois ans au moins un permis de conduire correspondant à la catégorie du véhicule.

² La personne accompagnant un élève veille à ce que la course s'effectue en toute sécurité et que l'élève ne contrevienne pas aux prescriptions sur la circulation.

³ Celui qui enseigne professionnellement la conduite de véhicules automobiles doit être titulaire d'un permis de moniteur de conduite.

⁴ Le Conseil fédéral peut édicter des prescriptions sur la formation des conducteurs de véhicules automobiles. Il peut notamment prescrire qu'une partie de la formation soit dispensée par un titulaire du permis de moniteur de conduite. Les cantons peuvent fixer un plafond pour le tarif des leçons de conduite obligatoires.

⁵ Le Conseil fédéral peut édicter des prescriptions sur la formation complémentaire des conducteurs de véhicules automobiles.

⁶ Le Conseil fédéral peut prescrire que les candidats au permis de conduire recevront une formation en matière de premiers secours aux blessés.

Conseil fédéral

Art. 15, titre marginal, al. 1, 3, 4, 2^e phrase, et 5

Formation et formation complémentaire des conducteurs de véhicules automobiles

¹ Les courses d'apprentissage avec des voitures automobiles ne peuvent être entreprises que si l'élève est accompagné d'une personne âgée de 23 ans révolus, qui possède depuis trois ans au moins un permis de conduire correspondant à la catégorie du véhicule et n'étant plus à l'essai.

³ Quiconque dispense professionnellement des cours de conduite doit être titulaire d'une autorisation d'enseigner la conduite.

⁴ ...

... . Il peut notamment prescrire qu'une partie de la formation soit dispensée par le titulaire d'une autorisation d'enseigner la conduite. ...

⁵ Le Conseil fédéral peut édicter des prescriptions sur la formation complémentaire des conducteurs professionnels de véhicules automobiles.

Conseil des Etats**Conseil national**

Droit en vigueur**Art. 15a** Permis de conduire à l'essai

¹ Le permis de conduire obtenu pour la première fois pour un motorcycle ou une voiture automobile est délivré à l'essai. La période probatoire est de trois ans.

² Le permis de conduire est délivré pour une durée illimitée:

- a. si la période probatoire est échue;
- b. si le titulaire a suivi les cours de formation complémentaire de conduite automobile essentiellement pratiques prescrits par le Conseil fédéral pour apprendre à mieux reconnaître et éviter les dangers sur la route et à ménager l'environnement.

³ Lorsque le permis de conduire à l'essai est retiré au titulaire parce qu'il a commis une infraction, la période probatoire est prolongée d'un an. Si le retrait expire après la fin de cette période, la prolongation commence à compter de la date de restitution du permis de conduire.

⁴ Le permis de conduire à l'essai est caduc lorsque son titulaire commet une seconde infraction entraînant un retrait.

⁵ Un nouveau permis d'élève conducteur peut être délivré à la personne concernée au plus tôt un an après l'infraction commise et uniquement sur la base d'une expertise psychologique attestant son aptitude à conduire. Ce délai est prolongé d'un an si

Conseil fédéral**Art. 15a, al. 2 et 2^{bis} (nouveau)**

² Le permis de conduire à l'essai est délivré lorsque le candidat:

- a. a suivi la formation prescrite, et
- b. a réussi l'examen pratique de conduite.

^{2bis} Les titulaires du permis de conduire à l'essai doivent suivre des cours de formation complémentaire. Ces cours, essentiellement pratiques, doivent leur apprendre à mieux reconnaître et éviter les dangers sur la route ainsi qu'à ménager l'environnement. Le Conseil fédéral en fixe le contenu et la forme.

Conseil des Etats**Conseil national**

Droit en vigueur

la personne concernée a conduit un motocycle ou une voiture automobile pendant cette période.

⁶Après avoir repassé avec succès l'examen de conduite, la personne concernée obtient un nouveau permis de conduire à l'essai.

Conseil fédéral*Art. 15b (nouveau)*

Permis de conduire définitif

¹ Le permis de conduire définitif est délivré lorsque le candidat:

- a. a suivi la formation prescrite, et
- b. a réussi l'examen pratique de conduite.

² Après la période d'essai, le permis de conduire définitif est délivré au titulaire du permis de conduire à l'essai s'il a suivi la formation complémentaire prescrite.

Art. 15c (nouveau)

Durée de validité des différentes catégories de permis

¹ La durée de validité des différentes catégories de permis est limitée.

² Elle est de dix ans au moins. Lors de la première attribution d'un permis, sa durée de validité s'étend jusqu'au 50^e anniversaire du titulaire. Elle est prolongée si le titulaire prouve, dans le cadre d'un examen de la vue officiellement reconnu, que ses facultés visuelles sont suffisantes.

³ La durée de validité des catégories destinées aux conducteurs professionnels est de

Conseil des Etats*Art. 15c*

¹ La durée de validité des catégories destinées aux conducteurs professionnels est de trois ans au moins et de cinq ans au plus. Elle est prolongée si le titulaire prouve, dans le cadre d'un examen médical effectué par un médecin-conseil, qu'il est apte à conduire.

² La durée de validité des autres catégories de permis est illimitée.

³ *Biffer*

Conseil national*Art. 15c*

¹ Les permis de conduire sont en principe valables pour une durée illimitée.

² *Biffer*

Droit en vigueur**Conseil fédéral**

trois ans au moins et de cinq ans au plus. Elle est prolongée si le titulaire prouve, dans le cadre d'un examen médical effectué par un médecin-conseil, qu'il est apte à conduire.

⁴ La durée de validité des catégories pour les véhicules automobiles qui comptent plus de huit places assises en plus du siège du conducteur ne peut pas être prolongées au-delà du 70^e anniversaire du titulaire.

⁵ Le Conseil fédéral fixe la durée de validité des différentes catégories de permis et les conditions de leur prolongation. Il coordonne les durées de validité des catégories de permis avec les autres permis ou autorisations requis et peut déroger aux durées de validité prévues aux al. 2 à 4. Pour les catégories qui comprennent des véhicules ayant un moteur de puissance minimale ou n'atteignant qu'une vitesse restreinte, il peut prévoir des durées de validité plus longues.

⁶ L'autorité cantonale peut réduire la durée de validité si l'aptitude à la conduite est altérée et doit donc être contrôlée plus fréquemment.

Art. 15d (nouveau)

Détermination de l'aptitude et des qualifications nécessaires à la conduite

¹ Si l'aptitude à la conduite soulève des doutes, la personne concernée fera l'objet d'une enquête, notamment dans les cas suivants:

a. conduite avec un taux d'alcool dans le sang de 1,6 gramme pour mille ou plus ou avec un taux d'alcool dans l'haleine de 0,8

Conseil des Etats

⁴ *Biffer*

⁵ *Biffer*

⁶ L'autorité cantonale peut limiter la durée ...

Conseil national

^{5bis} Le Conseil fédéral peut prévoir des exceptions pour les personnes domiciliées à l'étranger.

Art. 15d

¹ ...

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Conseil des Etats****Conseil national**

milligramme ou plus par litre d'air expiré;
 b. conduite sous l'emprise de stupéfiants ou transport de stupéfiants qui altèrent fortement la capacité de conduire ou présentent un potentiel de dépendance élevé;
 c. infractions aux règles de la circulation dénotant un manque d'égards envers les autres usagers de la route;
 d. communication d'un office AI cantonal en vertu de l'art. 66a, al. 1^{bis}, de la loi fédérale du 19 juin 1959 sur l'assurance-invalidité⁶;
 e. communication d'un médecin selon laquelle une personne n'est pas apte, en raison d'une maladie physique ou mentale ou d'une infirmité, ou pour cause de dépendance, de conduire un véhicule automobile avec sûreté.

² L'autorité cantonale convoque, tous les deux ans, le titulaire âgé de 70 ans révolus à l'examen d'un médecin-conseil. Elle peut réduire l'intervalle entre deux examens si l'aptitude à la conduite est altérée et doit donc être contrôlée plus fréquemment.

³ Les médecins sont libérés du secret de fonction dans le cas des communications au sens de l'al. 1, let. e. Ils peuvent notifier celles-ci directement à l'autorité compétente ou à l'autorité de surveillance des médecins.

⁴ Sur demande de l'office AI, l'autorité cantonale lui communique si une personne déterminée est titulaire d'un permis de conduire.

⁵ Si les qualifications nécessaires à la conduite soulèvent des doutes, la personne concernée peut être soumise à une course de contrôle, à un examen théorique, à un examen pratique de conduite ou à toute autre mesure adéquate telle que la fréquentation de cours de formation, de formation complémentaire ou d'éducation routière.

d. ...

... de l'art. 66c de la loi fédérale ...

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Conseil des Etats****Conseil national***Art. 15e (nouveau)*

Délai d'attente pour cause de conduite sans permis

Quiconque conduit un véhicule automobile sans être titulaire d'un permis de conduire n'obtiendra ni permis d'élève conducteur ni permis de conduire pendant les six mois au minimum qui suivent l'infraction. Si l'auteur de l'infraction n'a pas atteint l'âge minimum requis pour obtenir le permis, le délai d'attente court à partir du moment où il atteint cet âge.

Art. 15e

¹ Quiconque ...

² Si le conducteur a en plus commis l'infraction visée à l'art. 16c, al. 2, let. a^{bis}, le délai d'attente est de deux ans ou de dix ans en cas de récidive.

Art. 16a Retrait du permis de conduire ou avertissement après une infraction légère

Art. 16a, al. 1

¹ Commet une infraction légère la personne qui:

- a. en violant les règles de la circulation, met légèrement en danger la sécurité d'autrui et à laquelle seule une faute bénigne peut être imputée;
- b. conduit un véhicule automobile en état d'ébriété sans pour autant présenter un taux d'alcoolémie qualifié (art. 55, al. 6) et qui, ce faisant, ne commet pas d'autres infractions aux règles de la circulation routière.

¹ Commet une infraction légère quiconque:

- a. en violant les règles de la circulation, met légèrement en danger la sécurité d'autrui alors que seule une faute bénigne peut être imputée;
- b. conduit un véhicule automobile en état d'ébriété sans pour autant présenter un taux d'alcool qualifié dans l'haleine ou dans le sang (art. 55, al. 6) et, ce faisant, ne commet pas d'autres infractions aux règles de la circulation routière.
- c. enfreint l'interdiction de conduire sous l'influence de l'alcool (art. 31, al. 2^{bis}) et, ce faisant, ne commet pas d'autres infractions aux règles de la circulation routière.

² Après une infraction légère, le permis d'élève conducteur ou le permis de con-

Droit en vigueur

duire est retiré pour un mois au moins au conducteur qui a fait l'objet d'un retrait de permis ou d'une autre mesure administrative au cours des deux années précédentes.

³ L'auteur d'une infraction légère fait l'objet d'un avertissement si, au cours des deux années précédentes, le permis de conduire ne lui a pas été retiré et qu'aucune autre mesure administrative n'a été prononcée.

⁴ En cas d'infraction particulièrement légère, il est renoncé à toute mesure administrative.

Art. 16b Retrait du permis de conduire après une infraction moyennement grave

¹ Commet une infraction moyennement grave la personne:

a. qui, en violant les règles de la circulation, crée un danger pour la sécurité d'autrui ou en prend le risque;

b. qui conduit un véhicule automobile en état d'ébriété sans pour autant présenter un taux d'alcoolémie qualifié (art. 55, al. 6) et qui, en plus, commet une infraction légère aux règles de la circulation routière;

c. qui conduit un véhicule automobile sans être titulaire du permis de conduire de la catégorie correspondante;

d. qui soustrait un véhicule automobile dans le dessein d'en faire usage.

² Après une infraction moyennement grave, le permis d'élève conducteur ou le permis de conduire est retiré:

a. pour un mois au minimum;

b. pour quatre mois au minimum si, au cours

Conseil fédéral

Art. 16b, al. 1

¹ Commet une infraction moyennement grave quiconque:

a. en violant les règles de la circulation, crée un danger pour la sécurité d'autrui ou en prend le risque;

b. conduit un véhicule automobile en état d'ébriété sans pour autant présenter un taux d'alcool qualifié dans l'haleine ou dans le sang (art. 55, al. 6) et, ce faisant, commet en plus une infraction légère aux règles de la circulation routière;

b^{bis}. enfreint l'interdiction de conduire sous l'influence de l'alcool (art. 31, al. 2^{bis}) et, ce faisant, commet en plus une infraction légère aux règles de la circulation routière;

c. conduit un véhicule automobile sans être titulaire du permis de conduire de la catégorie correspondante;

d. soustrait un véhicule automobile dans le dessein d'en faire usage.

Conseil des Etats**Conseil national**

Droit en vigueur

des deux années précédentes, le permis a été retiré une fois en raison d'une infraction grave ou moyennement grave;

c. pour neuf mois au minimum si, au cours des deux années précédentes, le permis a été retiré à deux reprises en raison d'infractions qualifiées de moyennement graves au moins;

d. pour quinze mois au minimum si, au cours des deux années précédentes, le permis a été retiré à deux reprises en raison d'infractions graves;

e. pour une durée indéterminée, mais pour deux ans au minimum si, au cours des dix années précédentes, le permis a été retiré à trois reprises en raison d'infractions qualifiées de moyennement graves au moins; il est renoncé à cette mesure si, dans les cinq ans suivant l'expiration d'un retrait, aucune infraction donnant lieu à une mesure administrative n'a été commise;

f. définitivement si, au cours des cinq années précédentes, le permis a été retiré en vertu de la let. e ou de l'art. 16c, al. 2, let. d.

Art. 16c Retrait du permis de conduire après une infraction grave

¹ Commet une infraction grave la personne:

a. qui, en violant gravement les règles de la circulation, met sérieusement en danger la sécurité d'autrui ou en prend le risque;

b. qui conduit un véhicule automobile en état d'ébriété et présente un taux d'alcoolémie qualifié (art. 55, al. 6);

c. qui conduit un véhicule automobile alors qu'elle est incapable de conduire du fait de l'absorption de stupéfiants ou de médicaments ou pour d'autres raisons;

d. qui s'oppose ou se dérobe intentionnellement à un prélèvement de sang, à un alcootest ou à un autre examen préliminaire réglementé par le Conseil fédéral, qui

Conseil fédéral

Art. 16c, al. 1

¹ Commet une infraction grave quiconque:

a. en violant gravement les règles de la circulation, met sérieusement en danger la sécurité d'autrui ou en prend le risque;

b. conduit un véhicule automobile en état d'ébriété et présente un taux d'alcool qualifié dans l'haleine ou dans le sang (art. 55, al. 6);

c. conduit un véhicule automobile alors qu'il est incapable de conduire du fait de l'absorption de stupéfiants ou de médicaments ou pour d'autres raisons;

d. s'oppose ou se dérobe intentionnellement à un prélèvement de sang, à un alcootest ou à un autre examen préliminaire réglementé par le Conseil fédéral, qui a été ordonné ou

Conseil des Etats

Art. 16c

Conseil national

Droit en vigueur

a été ordonné ou dont il fallait supposer qu'il le serait, qui s'oppose ou se dérobe intentionnellement à un examen médical complémentaire, ou encore qui fait en sorte que des mesures de ce genre ne puissent atteindre leur but;

e. qui prend la fuite après avoir blessé ou tué une personne;

f. qui conduit un véhicule automobile alors que le permis de conduire lui a été retiré.

² Après une infraction grave, le permis d'élève conducteur ou le permis de conduire est retiré:

a. pour trois mois au minimum;

b. pour six mois au minimum si, au cours des cinq années précédentes, le permis a été retiré une fois en raison d'une infraction moyennement grave;

c. pour douze mois au minimum si, au cours des cinq années précédentes, le permis a été retiré une fois en raison d'une infraction grave ou à deux reprises en raison d'infractions moyennement graves;

d. pour une durée indéterminée, mais pour deux ans au minimum, si, au cours des dix années précédentes, le permis lui a été retiré à deux reprises en raison d'infractions graves ou à trois reprises en raison d'infractions qualifiées de moyennement graves au moins; il est renoncé à cette mesure si, dans les cinq ans suivant l'expiration d'un retrait, aucune infraction

Conseil fédéral

dont il fallait supposer qu'il le serait, s'oppose ou se dérobe intentionnellement à un examen médical complémentaire, ou encore fait en sorte que des mesures de ce genre ne puissent atteindre leur but;

e. prend la fuite après avoir blessé ou tué une personne;

f. conduit un véhicule automobile alors que le permis de conduire lui a été retiré.

Conseil des Etats

² ...

a^{bis}. pour deux ans au minimum si, par une violation intentionnelle des règles élémentaires de la circulation, la personne s'accommode d'un grand risque d'accident pouvant entraîner de graves blessures ou la mort, que ce soit en commettant des excès de vitesse particulièrement importants, en effectuant des dépassements téméraires ou en participant à des courses de vitesse illicites avec des véhicules automobiles; l'art. 90, al. 2^{ter}, s'applique.

Conseil national

Droit en vigueur

donnant lieu à une mesure administrative n'a été commise;

e. définitivement si, au cours des cinq années précédentes, le permis a été retiré en application de la let. d ou de l'art. 16b, al. 2, let. e.

³ La durée du retrait du permis en raison d'une infraction visée à l'al. 1, let. f, se substitue à la durée restante du retrait en cours.

⁴ Si la personne concernée a conduit un véhicule automobile alors que le permis de conduire lui a été retiré en vertu de l'art. 16d, un délai d'attente correspondant à la durée minimale prévue pour l'infraction est fixé.

Art. 16c^{bis} Retrait du permis de conduire après une infraction commise à l'étranger

¹ Après une infraction commise à l'étranger, le permis d'élève conducteur ou le permis de conduire est retiré aux conditions suivantes:

- a. une interdiction de conduire a été prononcée à l'étranger;
- b. l'infraction commise est qualifiée de moyennement grave ou de grave en vertu des art. 16b et 16c.

² Les effets sur la personne concernée de l'interdiction de conduire prononcée à l'étranger seront pris en compte dans une juste mesure lors de la fixation de la durée du retrait de permis. La durée minimale du retrait peut être réduite. Pour les personnes qui ne figurent pas dans le registre des mesures administratives (art. 104b), la durée de l'interdiction ne peut dépasser celle qui a été prononcée à l'étranger.

Conseil fédéral

Art. 16c^{bis}, al. 2, 3^e phrase

² ...

... . Pour les personnes au sujet desquelles le système d'information relatif à l'admission à la circulation (art. 89c, let. d) ne contient pas de données concernant des mesures administratives, la durée de l'interdiction ne peut dépasser celle qui a été prononcée à l'étranger.

Conseil des Etats**Conseil national**

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Conseil des Etats****Conseil national**

Art. 16d Retrait du permis de conduire pour cause d'inaptitude à la conduite

¹ Le permis d'élève conducteur ou le permis de conduire est retiré pour une durée indéterminée à la personne:

- a. dont les aptitudes physiques et psychiques ne lui permettent pas ou plus de conduire avec sûreté un véhicule automobile;
- b. qui souffre d'une forme de dépendance la rendant inapte à la conduite;
- c. qui, en raison de son comportement antérieur, ne peut garantir qu'à l'avenir elle observera les prescriptions et fera preuve d'égards envers autrui en conduisant un véhicule automobile.

² Si un retrait est prononcé en vertu de l'al. 1 à la place d'un retrait prononcé en vertu des art. 16a à 16c, il est assorti d'un délai d'attente qui va jusqu'à l'expiration de la durée minimale du retrait prévue pour l'infraction commise.

³ Le permis est retiré définitivement au conducteur incorrigible.

Art. 16d

³ Le permis est retiré définitivement:

- a. aux personnes incorrigibles;
- b. aux personnes dont le permis a déjà dû être retiré au cours des cinq dernières années en vertu de l'art. 16c, al. 2, let. a^{bis}.

Art. 16e (nouveau)

Cours d'éducation routière en cas de retrait du permis de conduire

¹ Le titulaire est tenu de suivre un cours d'éducation routière reconnu par les autorités si le permis lui a été retiré:

- a. pendant six mois au moins pour cause d'infractions répétées compromettant la sécurité du trafic;
- b. pour cause de conduite en état d'ébriété

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Conseil des Etats****Conseil national**

avec un taux d'alcool qualifié dans l'haleine ou dans le sang;

c. pour cause de conduite répétée en état d'ébriété avec un taux d'alcool non qualifié dans l'haleine ou dans le sang ou pour cause d'infraction répétée à l'interdiction de conduire sous l'influence de l'alcool (art. 31, al. 2^{bis});

d. pour cause de conduite sous l'effet de stupéfiants.

² La durée du retrait s'étend jusqu'au moment où le titulaire aura prouvé avoir suivi le cours. Le Conseil fédéral peut prévoir des exceptions.

Art. 17 Restitution du permis de conduire**Art. 17, al. 1****Art. 17**

¹ Le permis d'élève conducteur ou le permis de conduire retiré pour une durée déterminée peut être restitué au plus tôt trois mois avant l'expiration de la durée prescrite du retrait si la personne concernée a suivi un des cours d'éducation routière reconnus par l'autorité. La durée minimale du retrait ne peut être réduite.

Ne concerne que le texte italien.

² Le permis d'élève conducteur ou le permis de conduire retiré pour une année au moins peut être restitué à certaines conditions si le comportement de la personne concernée montre que la mesure administrative a atteint son but. Il faut toutefois que la durée minimale ainsi que les deux tiers de la durée de retrait prescrite soient écoulés.

³ Le permis d'élève conducteur ou le permis de conduire retiré pour une durée indéterminée peut être restitué à certaines conditions après expiration d'un éventuel délai d'attente légal ou prescrit si la personne concernée peut prouver que son inaptitude à la conduite a disparu.

Droit en vigueur

⁴ Le permis de conduire retiré définitivement ne peut être restitué qu'aux conditions citées à l'art. 23, al. 3.

⁵ Si la personne concernée n'observe pas les conditions imposées ou trompe d'une autre manière la confiance mise en elle, le permis lui est retiré à nouveau.

Conseil fédéral*Art. 17a (nouveau)*

Enregistreurs de données et éthylomètres anti-démarrage

¹ Durant cinq ans suivant la restitution d'un permis d'élève conducteur ou d'un permis de conduire retiré pour une durée minimale de douze mois ou pour une période indéterminée pour cause de dépassement de la vitesse maximale autorisée ou de vitesse inadaptée aux conditions de circulation, le titulaire du permis ne pourra conduire que des véhicules munis d'un enregistreur de données agréé par les autorités.

² Durant cinq ans suivant la restitution d'un permis d'élève conducteur ou d'un permis de conduire retiré pour une période indéterminée pour cause de conduite répétée en état d'ébriété, le titulaire du permis ne pourra plus conduire sous l'influence de l'alcool et ne sera autorisée à conduire que des véhicules munis d'un éthylomètre anti-démarrage.

³ Dans des cas dûment motivés, l'autorité cantonale peut autoriser exceptionnellement la conduite de véhicules non munis d'un enregistreur de données ou d'un éthylomètre

Conseil des Etats

⁴ ...

... l'art. 23, al. 3. Si le retrait a été prononcé en vertu de l'art. 16d, al. 3, let. b, le permis peut être restitué après dix ans au plus tôt et seulement en cas d'évaluation positive d'un service d'expertise en psychologie routière.

Conseil national

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Conseil des Etats****Conseil national**

anti-démarrage. Elle ordonne des mesures de remplacement.

⁴ Le permis est retiré une nouvelle fois en cas de constatation du non-respect des conditions spéciales imposées.

⁵ Les données recueillies au moyen d'un enregistreur de données ou d'un éthylomètre anti-démarrage peuvent être utilisées:

- a. pour contrôler le respect de la vitesse de circulation prescrite ou de l'interdiction de conduire sous l'influence de l'alcool;
- b. pour clarifier des accidents;
- c. pour vérifier le bon fonctionnement de l'appareil.

⁶ Le Conseil fédéral édicte des prescriptions sur les exigences imposées concernant les appareils et leurs contrôles. Il règle notamment:

- a. la responsabilité en matière de traitement des données;
- b. la liste des données à saisir et leur durée de conservation;
- c. la procédure de notification des données;
- d. la collaboration avec les autorités et les organisations concernées;
- e. les autorités auxquelles les données peuvent être communiquées au cas par cas;
- f. la rectification des données;
- g. la sécurité des données.

Art. 19 Cyclistes*Art. 19, al. 1 et 2, première phrase**Art. 19**Art. 19*

¹ Les enfants n'ayant pas l'âge de scolarité obligatoire ne sont pas autorisés à conduire un cycle.

¹ Quiconque a sept ans révolus peut conduire un cycle. Le Conseil fédéral règle les exceptions.

¹ En l'absence d'accompagnement par une personne d'au moins seize ans, quiconque n'a pas encore six ans révolus ne peut conduire un cycle que dans les zones de rencontre, dans les zones 30, sur les pistes cyclables, sur les routes et les chemins interdits aux véhicules automobiles ainsi que sur les routes à faible trafic.

¹ *Abrogé*

Droit en vigueur

² Ne sont pas autorisées non plus à conduire un cycle les personnes qui n'en ont pas l'aptitude par suite d'une maladie ou d'une infirmité physique ou mentale ou qui souffrent d'une forme de dépendance qui les rend inaptes à la conduite. Au besoin, l'autorité leur interdira de conduire un cycle.¹

³ De la même manière, le canton de domicile peut interdire de conduire un cycle à toute personne qui a mis en danger la circulation de façon grave ou à plusieurs reprises, ou encore qui a circulé en étant pris de boisson. L'interdiction sera d'un mois au moins.

⁴ Les cyclistes dont les aptitudes suscitent des doutes peuvent être soumis à un examen.

Art. 21 Voituriers

¹ Les enfants n'ayant pas l'âge de la scolarité obligatoire ne sont pas autorisés à conduire un véhicule à traction animale.

² Ne sont pas autorisées non plus à conduire un véhicule à traction animale les personnes qui n'en ont pas l'aptitude par suite d'une maladie ou d'une infirmité physique ou mentale ou qui souffrent d'une forme de dépendance qui les rend inaptes à la conduite. Au besoin, l'autorité leur interdira de conduire un tel véhicule.

Art. 25 Dispositions complémentaires sur l'admission des véhicules et de leurs conducteurs

¹ Le Conseil fédéral peut soustraire totalement ou partiellement à l'application des dispositions du présent titre les catégories de véhicules désignées ci-après, leurs remorques, ainsi que leurs conducteurs et

Conseil fédéral

² Ne sont pas autorisées à conduire un cycle les personnes qui n'en ont pas l'aptitude par suite d'une maladie physique ou mentale ou d'une infirmité, ou qui souffrent d'une forme de dépendance qui les rend inaptes à la conduite sûre d'un cycle. ...

Art. 21, al. 1 et 2, première phrase

¹ Quiconque a quatorze ans révolus peut conduire un véhicule à traction animale.

² Ne sont pas autorisées à conduire un véhicule à traction animale les personnes qui n'en ont pas l'aptitude par suite d'une maladie physique ou mentale ou d'une infirmité, ou qui souffrent d'une forme de dépendance qui les rend inaptes à la conduite sûre d'un véhicule à traction animale. ...

Art. 25, al. 2, let. i, et 3, let. e et f (nouvelle)

Conseil des Etats

² Ne sont pas autorisées à conduire un cycle les personnes qui souffrent d'une maladie physique ou mentale ou d'une forme de dépendance qui les rend inaptes à la conduite sûre d'un véhicule de ce type. Les autorités peuvent leur en interdire la conduite.

Art. 21

² ...

... les personnes qui souffrent d'une maladie physique ou mentale ou d'une forme de dépendance qui les rend inaptes à la conduite sûre d'un véhicule de ce type. Les autorités peuvent leur en interdire la conduite.

Conseil national

Droit en vigueur

édicter pour eux s'il le faut des prescriptions complémentaires:

- a. les cycles à moteur auxiliaire, les chars à bras pourvus d'un moteur et les autres véhicules de puissance ou de vitesse minimales, y compris ceux qui sont utilisés rarement sur la voie publique;
- b. les véhicules automobiles utilisés à des fins militaires;
- c. les tracteurs agricoles dont la vitesse est restreinte, ainsi que les remorques agricoles;
- d. les machines de travail et chariots à moteur.

² Le Conseil fédéral édicte des dispositions sur:

- a. les feux et les dispositifs réfléchissants des véhicules routiers sans moteur;
- b. les véhicules automobiles et cycles étrangers et leurs conducteurs, ainsi que les permis de circulation et permis de conduire internationaux;
- c. les moniteurs de conduite et leurs véhicules;
- d. les permis et plaques de contrôle, y compris ceux qui sont délivrés à court terme pour des véhicules automobiles et leurs remorques contrôlés ou non, ainsi que les permis et plaques de contrôle délivrés à des entreprises de la branche automobile;
- e. la manière de signaler les véhicules spéciaux;
- f. les signaux avertisseurs spéciaux réservés aux véhicules automobiles du service du feu, du service d'ambulances, de la police ou de la douane, lorsqu'ils sont utilisés pour des tâches de police, ainsi qu'aux véhicules des entreprises de transport concessionnaires sur les routes de montagne;
- g. la publicité au moyen de véhicules automobiles;
- h. le signe distinctif des cycles;
- i. les appareils servant à enregistrer la durée des courses, la vitesse ou d'autres faits ana-

Conseil fédéral

² Le Conseil fédéral édicte des dispositions sur:

- i. les appareils servant à enregistrer la durée des courses, la vitesse ou d'autres faits

Conseil des Etats**Conseil national**

Droit en vigueur

logues; il prévoira notamment l'installation de tels dispositifs sur les véhicules conduits par des chauffeurs professionnels, pour permettre de contrôler la durée de leur travail, ainsi que, le cas échéant, sur les véhicules conduits par des personnes qui ont été condamnées pour excès de vitesse.

³Après avoir consulté les cantons, le Conseil fédéral édicte des prescriptions sur:

- a. les exigences minimums auxquelles doivent satisfaire les conducteurs de véhicules automobiles quant à leurs aptitudes physiques et psychiques;
- b. les modalités des contrôles de véhicules et des examens de conducteurs;
- c. les exigences minimums auxquelles doivent satisfaire les personnes chargées de procéder aux contrôles et examens;
- d. le louage de véhicules automobiles à des personnes les conduisant elles-mêmes;
- e. les cours d'éducation routière destinés à des conducteurs de véhicules automobiles et à des cyclistes qui ont contrevenu de façon réitérée aux règles de la circulation.

^{3bis} ...

⁴ ...

Art. 31 Maîtrise du véhicule

¹ Le conducteur devra rester constamment maître de son véhicule de façon à pouvoir se conformer aux devoirs de la prudence.

² Toute personne qui n'a pas les capacités physiques et psychiques nécessaires pour conduire un véhicule parce qu'elle est sous

Conseil fédéral

analogues; il prévoit de tels dispositifs afin de contrôler notamment la durée de travail des conducteurs professionnels.

³Après avoir consulté les cantons, le Conseil fédéral édicte des prescriptions sur:

- e. le contenu et l'étendue des enquêtes sur l'aptitude à la conduite ainsi que la procédure à suivre en cas de doute;

f. les exigences minimales imposées aux personnes chargées d'effectuer les enquêtes sur l'aptitude à la conduite, à la procédure d'enquête et à l'assurance qualité.

Art. 31, al. 2^{bis} et 2^{ter} (nouveaux)**Conseil des Etats****Conseil national**

Droit en vigueur

l'influence de l'alcool, de stupéfiants, de médicaments ou pour d'autres raisons, est réputée incapable de conduire pendant cette période et doit s'en abstenir.

Conseil fédéral

^{2bis} Le Conseil fédéral peut interdire la conduite sous l'influence de l'alcool:

- a. aux personnes qui effectuent des transports routiers de voyageurs dans le domaine du transport soumis à une concession fédérale ou du transport international (art. 8, al. 2, de la loi du 20 mars 2009 sur le transport de voyageurs⁷ et art. 3, al. 1, de la loi fédérale du 20 mars 2009 sur les entreprises de transport par route⁸);
- b. aux personnes qui transportent des personnes à titre professionnel, des marchandises au moyen de véhicules automobiles lourds ou des marchandises dangereuses;
- c. aux moniteurs de conduite;
- d. aux titulaires d'un permis d'élève conducteur;
- e. aux personnes qui accompagnent un élève conducteur lors de courses d'apprentissage;
- f. aux titulaires d'un permis de conduire à l'essai.

^{2ter} Il détermine le taux d'alcool dans l'haleine et le taux d'alcool dans le sang à partir desquels la conduite sous l'influence de l'alcool est réalisée.

³ Le conducteur doit veiller à n'être gêné ni par le chargement ni d'une autre manière. Les passagers sont tenus de ne pas le gêner ni le déranger.

Art. 41 Eclairage des véhicules

¹ Entre la tombée de la nuit et le lever du jour et lorsque les conditions atmosphériques

Conseil des Etats**Conseil national****Art. 41, al. 1, 2 et 2^{bis} (nouveau)**

¹ Lors de la marche, les véhicules automobiles doivent être éclairés en permanence;

⁷ RS 745.1
⁸ RS 744.10

Droit en vigueur

l'exigent, les véhicules seront éclairés. Le Conseil fédéral peut autoriser, dans certains cas, le remplacement des feux par des dispositifs réfléchissants.

² Il n'est pas nécessaire d'éclairer les véhicules arrêtés aux emplacements de parcage ou aux endroits de la route suffisamment éclairés.

³ Les véhicules ne seront pas munis de feux ou de dispositifs réfléchissants à couleur rouge vers l'avant ou à couleur blanche vers l'arrière. Le Conseil fédéral peut autoriser des exceptions.

⁴ L'éclairage sera utilisé de manière à n'éblouir personne sans nécessité.

Art. 46 Règles concernant les cyclistes

¹ Les cyclistes doivent circuler sur les pistes et les bandes cyclables.

² Il est interdit aux cyclistes de circuler de front. Le Conseil fédéral peut prévoir des exceptions.

³ ...

⁴ Les cyclistes ne doivent pas se faire remorquer par des véhicules ou des animaux.

Conseil fédéral

les autres véhicules ne doivent l'être qu'entre la tombée de la nuit et le lever du jour ainsi qu'en cas de mauvaise visibilité.

² Les véhicules automobiles arrêtés et les véhicules non motorisés à plusieurs voies doivent être éclairés entre la tombée de la nuit et le lever du jour ainsi qu'en cas de mauvaise visibilité, sauf sur les places de stationnement ou dans les zones où l'éclairage est suffisant.

^{2bis} Le Conseil fédéral peut prévoir, dans certains cas, le remplacement des feux par des catadioptrés.

Art. 46, al. 3 (nouveau)

³ Jusqu'à quatorze ans révolus, les cyclistes doivent porter un casque protecteur.

Conseil des Etats**Conseil national****Art. 46**

³ *Biffer*
(=selon
droit en vigueur)

Droit en vigueur**Art. 54** Attributions spéciales de la police

¹ Lorsque la police constate que des véhicules sont en circulation sans y être admis, ou que leur état ou leur chargement présentent un danger pour la circulation, ou qu'ils causent du bruit qui pourrait être évité, elle les empêchera de continuer la course. Elle pourra saisir le permis de circulation et, s'il le faut, le véhicule.

^{1bis} La police peut arrêter les véhicules motorisés lourds servant au transport des marchandises qui ne peuvent pas atteindre la vitesse minimale prescrite et leur faire faire demi-tour.

² La police empêchera le conducteur de continuer sa course et saisira son permis de conduire lorsqu'il se trouve dans un état qui ne lui permet pas de conduire avec sécurité ou lorsqu'il n'a pas le droit, pour une autre raison tirée de la loi, de conduire un véhicule.

³ La police peut saisir sur-le-champ le permis de conduire de tout conducteur de véhicule automobile qui, par une violation grave de règles élémentaires de la circulation, a prouvé qu'il était particulièrement dangereux ou qui a causé intentionnellement du bruit qu'il pouvait éviter.

⁴ Les permis saisis par la police seront immédiatement transmis à l'autorité compétente pour prononcer le retrait; cette autorité prendra sans délai une décision. Jusqu'à droit connu, la saisie opérée par la police aura les mêmes effets qu'un retrait du permis.

Conseil fédéral**Art. 54** Attributions spéciales des organes de contrôle

¹ Lorsque les organes de contrôle constatent que des véhicules sont en circulation sans y être admis, que leur état ou leur chargement présente un danger pour la circulation ou qu'ils causent du bruit qui pourrait être évité, ils les empêchent de continuer leur course. Ils peuvent saisir le permis de circulation et, s'il le faut, le véhicule.

² Les organes de contrôle peuvent arrêter les voitures automobiles lourdes servant au transport des marchandises qui ne parviennent pas à atteindre la vitesse minimale prescrite et leur faire faire demi-tour.

³ Lorsque le conducteur se trouve dans un état qui ne lui permet pas de conduire le véhicule avec sûreté ou qu'il n'a pas le droit, pour une autre raison tirée de la loi, de conduire, les organes de contrôle l'empêchent de continuer sa course et saisissent son permis de conduire.

⁴ Les organes de contrôle peuvent saisir sur-le-champ le permis de conduire de tout conducteur de véhicule automobile qui, par une violation grave de règles élémentaires de la circulation, a prouvé qu'il était particulièrement dangereux.

⁵ Les permis saisis par les organes de contrôle sont immédiatement transmis à l'autorité compétente, qui se prononce sans délai sur le retrait. Jusqu'à décision de l'autorité, la saisie opérée par les organes de contrôle a les mêmes effets qu'un retrait du permis.

⁶ Lorsque les organes de contrôle constatent que des véhicules sont en circulation sans

Conseil des Etats**Art. 54** Attributions spéciales de la police

¹ Lorsque la police constate que des véhicules ...

... évité,
elle les empêche de continuer leur course.
Elle peut saisir le permis ...

² La police peut arrêter les voitures automobiles lourdes ...

³ ...

... de conduire, la police l'empêche de continuer sa course et saisit son permis de conduire.

⁴ La police peut saisir sur-le-champ le permis de conduire ...

⁵ Les permis saisis par la police sont immédiatement transmis ...

⁶ Lorsque la police constate que des véhicules ...

Conseil national**Art. 54**

..., la saisie opérée par la police a les mêmes effets ...

Droit en vigueur**Art. 55** Constat de l'incapacité de conduire

¹ Les conducteurs de véhicules, de même que les autres usagers de la route impliqués dans un accident, peuvent être soumis à un alcootest.

² Si la personne concernée présente des indices laissant présumer une incapacité de conduire et que ces indices ne sont pas dus ou pas uniquement dus à l'influence de l'alcool, elle peut faire l'objet d'autres examens préliminaires, notamment d'un contrôle de l'urine et de la salive.

³ Une prise de sang sera ordonnée:

- a. si la personne concernée présente des indices laissant présumer une incapacité de conduire;
- b. si elle s'oppose ou se dérobe à l'alcootest ou si elle fait en sorte que cette mesure ne puisse atteindre son but.

⁴ Pour des raisons importantes, la prise de sang peut être effectuée contre la volonté de la personne suspectée. Tout autre moyen permettant de prouver l'incapacité de conduire de la personne concernée est réservé.

Conseil fédéral

être conformes aux prescriptions relatives au transport de personnes ou à l'admission des entreprises de transport routier, ils peuvent les empêcher de continuer leur course, saisir le permis de circulation et, s'il le faut, le véhicule.

Art. 55, al. 3, 3^{bis} (nouveau), 6 et 6^{bis} (nouveau)

³ Une prise de sang doit être ordonnée si la personne concernée:

- a. présente des indices laissant présumer une incapacité de conduire qui n'est pas imputable à l'influence de l'alcool;
- b. s'oppose ou se dérobe à l'alcootest ou fait en sorte que cette mesure ne puisse atteindre son but;
- c. exige la réalisation d'une analyse de l'alcool dans le sang.

^{3bis} Une prise de sang peut être ordonnée si le contrôle au moyen de l'éthylomètre est impossible ou s'il est inapproprié pour constater l'infraction.

Conseil des Etats

... transport routier, elle peut les empêcher ...

Conseil national

Art. 55

³ ...

- a. *Biffer (= selon droit en vigueur)*

Droit en vigueur

⁵ ...

⁶ L'Assemblée fédérale fixe dans une ordonnance le taux d'alcoolémie à partir duquel les conducteurs sont réputés être dans l'incapacité de conduire au sens de la présente loi (état d'ébriété) indépendamment de toute autre preuve et du degré de tolérance individuelle à l'alcool; elle définit le taux d'alcoolémie qualifié.

^{6bis} Le Conseil fédéral peut fixer, pour les personnes qui effectuent des transports routiers de voyageurs dans le domaine du transport soumis à une concession fédérale ou du transport international (art. 6 et 8 de la loi du 20 mars 2009 sur le transport de voyageurs), une valeur du taux d'alcoolémie inférieure à celle qui est fixée dans l'ordonnance visée à l'al. 6.

⁷ Le Conseil fédéral:

- a. peut, pour les autres substances diminuant la capacité de conduire, fixer le taux de concentration dans le sang à partir duquel la personne concernée est réputée incapable de conduire au sens de la présente loi, indépendamment de toute autre preuve et de tout degré de tolérance individuelle;
- b. édicte des prescriptions sur les examens préliminaires (al. 2), sur la procédure qui règle l'utilisation de l'alcootest et le prélèvement de sang, sur l'analyse des échantillons prélevés et sur l'examen médical complémentaire de la personne soupçonnée d'être dans l'incapacité de conduire;
- c. peut prescrire que les échantillons, notamment les échantillons de sang, de cheveux ou d'ongles, prélevés en vertu du présent article soient analysés en vue de

Conseil fédéral

⁶ L'Assemblée fédérale fixe dans une ordonnance:

- a. le taux d'alcool dans l'haleine et le taux d'alcool dans le sang à partir desquels les conducteurs sont réputés être dans l'incapacité de conduire au sens de la présente loi (état d'ébriété) indépendamment de toute autre preuve et du degré de tolérance individuelle à l'alcool, et
- b. le taux qualifié d'alcool dans l'haleine et dans le sang.

^{6bis} Si le taux d'alcool dans l'haleine et le taux d'alcool dans le sang ont tous les deux été mesurés, c'est le taux d'alcool dans le sang qui prime.

Conseil des Etats**Conseil national**

⁶ *Biffer (= selon droit en vigueur)*

^{6bis} *Abrogé*

Droit en vigueur

déterminer, chez la personne concernée, l'existence d'une forme de dépendance diminuant son aptitude à conduire.

Art. 57 Règles complémentaires de circulation

¹ Le Conseil fédéral peut édicter des règles complémentaires de circulation et prévoir, lorsque des circonstances particulières l'exigent, des exceptions aux règles de circulation, notamment pour l'armée et pour la protection civile. Il peut également édicter de telles règles pour des routes à sens unique.

² Après avoir consulté les cantons, le Conseil fédéral désignera les routes principales à priorité de passage.

³ Il arrêtera des dispositions concernant:

- a. les signes à donner par la police et, d'entente avec les cantons, les attributs permettant de reconnaître la police de la circulation;
- b. le contrôle des véhicules et de leurs conducteurs à la frontière;
- c. le contrôle des véhicules de la Confédération et de leurs conducteurs;
- d. la réglementation de la circulation par les soins des organes militaires;
- e. la reconstitution des faits lors d'accidents où sont en cause des véhicules automobiles militaires.

⁴ ...

⁵ Le Conseil fédéral peut prescrire

- a. que les occupants de voitures automobiles utilisent les dispositifs de retenue (ceintures de sécurité ou systèmes analogues);
- b. que les conducteurs et passagers de véhicules à deux roues équipés d'un moteur portent un casque protecteur.

Conseil fédéral*Art. 57, al. 5, let. b***Conseil des Etats****Conseil national**

⁵ Le Conseil fédéral peut prescrire:

- b. que les conducteurs et les passagers des véhicules motorisés à deux roues ainsi que des quadricycles légers à moteur, des quadricycles à moteur et des tricycles à moteur portent un casque protecteur.

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Conseil des Etats****Conseil national****Chapitre 7 Perturbation des contrôles de la circulation routière****Chapitre 7 Perturbation des contrôles de la circulation routière****Art. 57b***(art. 57b)**Abrogé*

¹ Les appareils et les dispositifs qui peuvent rendre plus difficile, perturber, voire rendre inefficace, le contrôle officiel du trafic routier (p. ex. les détecteurs de radar) ne doivent pas être mis sur le marché ou acquis, ni installés ou emportés dans des véhicules, ni fixés sur ceux-ci, ni utilisés de quelque manière que ce soit.

² Par «mettre sur le marché» on entend fabriquer ou importer des appareils, faire de la réclame en leur faveur, les transporter, les vendre, ainsi que les remettre de quelque manière que ce soit.

³ Les organes de contrôle saisiront de tels appareils ou dispositifs; le juge en ordonnera la confiscation et la destruction.

*Titre précédant l'art. 57c***Chapitre 8 Gestion du trafic****Titre 3a Gestion du trafic**

Art. 65 Action directe contre l'assureur, exceptions

Art. 65, al. 3, deuxième et troisième phrases (nouvelles)

Art. 65

¹ Dans la limite des montants prévus par le contrat d'assurance, le lésé peut intenter une action directe contre l'assureur.

² Les exceptions découlant du contrat d'assurance ou de la loi fédérale du 2 avril 1908 sur le contrat d'assurance¹ ne peuvent être opposées au lésé.

Droit en vigueur

³ L'assureur a un droit de recours contre le preneur d'assurance ou l'assuré dans la mesure où il aurait été autorisé à refuser ou à réduire ses prestations d'après le contrat ou la loi fédérale du 2 avril 1908 sur le contrat d'assurance.

Conseil fédéral

³ ...

... . L'assureur est tenu de recourir si les dommages ont été causés par une infraction aux règles de la circulation commise par négligence grave. L'étendue du recours tient compte du degré de culpabilité et de la situation économique de la personne contre laquelle le recours est formé.

Art. 68a (nouveau)**Déclaration des sinistres causés**

A la demande de l'assuré, l'assureur est tenu de lui remettre, dans les quinze jours, une déclaration relative aux recours en responsabilité de tiers impliquant le véhicule ou les véhicules couverts par le contrat d'assurance au cours des cinq dernières années au moins de la relation contractuelle, ou à l'absence de tels recours.

Art. 89 Dispositions complémentaires sur la responsabilité civile et l'assurance

Dispositions complémentaires sur la responsabilité civile et l'assurance

¹ Le Conseil fédéral peut soustraire totalement ou partiellement à l'application des dispositions du présent titre les véhicules automobiles ayant un moteur de puissance minimale ou n'atteignant qu'une vitesse restreinte ou ceux qui empruntent rarement la voie publique.

Conseil des Etats**Conseil national**

³ ...

... . L'assureur est tenu de recourir si les dommages ont été causés alors que le conducteur se trouvait en état d'ébriété ou dans l'incapacité de conduire, ou qu'il commet un excès de vitesse au sens de l'art. 90, al. 2^{er}, de la présente loi. L'étendue du recours tient compte du degré de culpabilité et de la situation économique de la personne contre laquelle le recours est formé.

Art. 89, al. 1

¹ Le Conseil fédéral peut soustraire totalement ou partiellement à l'application des dispositions du présent titre les véhicules automobiles ayant un moteur de puissance minimale ou n'atteignant qu'une vitesse restreinte ou ceux qui empruntent rarement la voie publique et, le cas échéant, édicter des dispositions complémentaires applicables à ces véhicules.

Droit en vigueur

² Il édicte les prescriptions nécessaires relatives à l'assurance des véhicules munis de plaques professionnelles ou interchangeables, ainsi que pour des cas analogues.

³ Le recours contre les décisions des autorités cantonales soumettant un véhicule, une entreprise de la branche automobile ou une manifestation sportive à l'assurance obligatoire et aux dispositions de la présente loi relatives à la responsabilité civile est régi par les dispositions générales de la procédure fédérale.

Conseil fédéral**Conseil des Etats****Conseil national**

Titre 4a Systèmes d'information
(nouveau)

Chapitre 1 Système d'information relatif à l'admission à la circulation

Art. 89a Principes

Art. 89a

¹ L'OFROU gère le système d'information relatif à l'admission à la circulation (SIAC) en collaboration avec les cantons.

² Les cantons fournissent à l'OFROU les données relatives à l'admission à la circulation.

³ La souveraineté des données de l'OFROU englobe les données du SIAC.

³ La souveraineté des données de l'OFROU englobe les données du SIAC. Les autorités cantonales d'admission ont le droit de relever et traiter les données relatives à l'admission à la circulation dans leur propre canton directement dans SIAC.

⁴ L'OFROU définit les interfaces techniques et les procédures d'ajustement des données.

Droit en vigueur**Conseil fédéral***Art 89b* But

Le SIAC vise l'exécution des tâches légales suivantes:

a. délivrance, contrôle et retrait des documents suivants:

1. permis concernant l'admission des personnes et des véhicules à la circulation routière,

2. autorisations et certificats,

3. cartes de tachygraphe;

b. mise en œuvre des procédures administratives et pénales contre les conducteurs de véhicules;

c. réception par type, contrôle et admission des véhicules à la circulation routière;

d. contrôles de l'assurance, du dédouanement et de l'imposition des véhicules admis à la circulation routière selon la loi fédérale du 21 juin 1996 sur l'imposition des véhicules automobiles⁹;

e. identification des détenteurs et recherche de véhicules;

f. protection des victimes d'accidents de la circulation;

g. rationnement des carburants et réquisition ou location de véhicules pour l'armée, le service civil et l'approvisionnement économique du pays;

h. élaboration de statistiques notamment dans les domaines des autorisations de conduire, des mesures administratives, des types de véhicules, des immatriculations de véhicules, des accidents de la circulation et des contrôles routiers;

i. élaboration de bases en matière de politique des transports, de l'environnement et de l'énergie;

j. perception des impôts cantonaux sur les véhicules automobiles, des redevances sur le trafic des poids lourds et d'autres taxes;

k. soutien aux autorités suisses et étrangères

Conseil des Etats**Conseil national***Art. 89b*

...

Droit en vigueur**Conseil fédéral**

dans l'exécution des prescriptions sur la durée du travail et du repos des conducteurs professionnels;

l. admission et contrôle des entreprises de transport de voyageurs et de marchandises par route.

Conseil des Etats**Conseil national**

...;

m. exécution de la réduction des émissions de CO₂ pour les voitures de tourisme.

Art. 89c Contenu

Le SIAC contient:

a. les données personnelles des titulaires des documents au sens de l'art. 89b, let. a, ainsi que des personnes sans permis à l'encontre desquelles une mesure administrative a été prononcée;

b. les données relatives aux autorisations de conduire délivrées par les autorités suisses ou étrangères à des personnes domiciliées en Suisse;

c. les données nécessaires à l'établissement des cartes de tachygraphe;

d. les données relatives aux mesures administratives énoncées ci-après, à leur levée ou à leur modification, lorsque ces mesures ont été prononcées par des autorités suisses ou par des autorités étrangères contre des personnes domiciliées en Suisse:

1. refus et retrait de permis et d'autorisations,
2. interdiction de conduire,
3. saisie du permis de conduire,
4. charges et conditions relatives à l'autorisation de conduire,
5. interdiction, par les autorités étrangères, de faire usage du permis de conduire suisse,
6. interdiction de faire usage d'un permis de conduire étranger,
7. avertissement,
8. examens psychologiques et médicaux relatifs à la circulation routière,
9. nouvel examen de conduite,
10. participation à un cours d'éducation

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Conseil des Etats****Conseil national**

routière,
 11. prolongation de la période d'essai,
 12. annulation du permis de conduire à l'essai,
 13. délais d'attente;
 e. les données relatives aux types de véhicules mis sur le marché helvétique ainsi que les noms et adresse du titulaire de la réception par type ou de son représentant en Suisse;
 f. les données relatives aux véhicules admis à la circulation par les autorités suisses ainsi qu'aux assurances-responsabilité civile concernées.

Art 89d Traitement des données

¹ Les autorités ci-après traitent les données du SIAC:

- a. l'OFROU;
- b. les autorités fédérales et cantonales responsables de l'octroi et du retrait des autorisations et des permis de conduire: s'agissant des données relevant de leur compétence;
- c. les autorités responsables du rationnement des carburants ainsi que de la réquisition et de la location des véhicules pour l'armée, la protection civile et l'approvisionnement économique du pays: s'agissant des données relatives aux véhicules et à leurs détenteurs;
- d. les organes de contrôle responsables de la saisie des permis de conduire et de circulation: s'agissant des données relatives aux véhicules et aux autorisations de conduire.

² L'autorité cantonale d'immatriculation peut saisir et traiter les données dont elle a besoin pour l'admission à la circulation sur son territoire directement dans le SIAC.

Droit en vigueur**Conseil fédéral**

Art. 89e Accès en ligne aux données

Les services ci-après peuvent accéder en ligne aux données suivantes:

- a. les organes de police: s'agissant des données nécessaires au contrôle de l'autorisation de conduire et de l'admission à la circulation, à l'identification du détenteur et de l'assureur, ainsi qu'à la recherche de véhicules;
- b. les organes douaniers: s'agissant des données nécessaires au contrôle de l'autorisation de conduire et de l'admission à la circulation, du dédouanement et de l'imposition selon la loi fédérale du 21 juin 1996 sur l'imposition des véhicules automobiles¹⁰, ainsi qu'à la recherche de véhicules;
- c. les autorités chargées des poursuites pénales et les autorités judiciaires: s'agissant des données relatives aux autorisations de conduire et aux mesures administratives dans le cadre des procédures les amenant à juger des infractions au droit de la circulation routière;
- d. les autorités fédérales et cantonales responsables du contrôle des véhicules ainsi que les services chargés des contrôles officiels des véhicules: s'agissant des données relatives à l'immatriculation et aux types de véhicules;
- e. l'Office fédéral de la statistique: s'agissant des données relatives aux véhicules;
- f. l'Office fédéral des transports: s'agissant des données relatives à l'immatriculation des véhicules et aux mesures administratives, en lien avec l'admission des entreprises de transport;
- g. l'Office fédéral de l'énergie: s'agissant des données relatives aux véhicules automobiles pour l'exécution de la loi fédérale du 8 octobre 1999 sur le CO₂¹¹;

¹⁰ RS 641.51

¹¹ RS 641.71

Conseil des Etats**Conseil national**

Art. 89e

...

- g. l'Office fédéral de l'énergie: s'agissant des données concernant les véhicules automobiles pour l'exécution de la réduction des émissions de CO₂ pour les voitures de tourisme;

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Conseil des Etats****Conseil national**

h. le Bureau national d'assurance et le Fonds national de garantie: s'agissant des données nécessaires à l'accomplissement de leurs fonctions (art. 74 et 76);
 i. les autorités étrangères responsables de la délivrance des cartes de conducteurs: s'agissant des données relatives à ces dernières;
 j. les organes de contrôle étrangers responsables du contrôle de la durée de travail et de repos des conducteurs professionnels de véhicules automobiles: s'agissant du statut de la carte.

Art. 89f Droit de consulter

Chacun a le droit de consulter les données relatives à sa personne ou à son véhicule auprès des autorités cantonales d'immatriculation.

Art. 89g Communication des données**Art. 89g**

¹ Les données relatives à l'admission à la circulation ne sont pas publiques.

² Le Conseil fédéral peut prévoir que l'OFROU communique les données relatives aux détenteurs de véhicules et aux autorisations de conduire ainsi que les données techniques. Il en fixe les conditions.

³ Les autorités cantonales d'immatriculation peuvent communiquer les données relatives aux détenteurs et aux assurances aux personnes qui:
 a. participent à la procédure d'admission;
 b. sont concernées par un accident de la route;
 c. font valoir par écrit un intérêt suffisant, en vue d'une procédure.

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Conseil des Etats****Conseil national**

^{3bis} Les autorités cantonales d'admission à la circulation peuvent communiquer à la police les données personnelles des conducteurs qui se sont vu retirer leur permis d'élève conducteur ou leur permis de conduire pour une durée indéterminée, en raison d'une inaptitude à la conduite, ou à titre préventif, jusqu'à détermination de l'aptitude à la conduite en cas de doutes sur celle-ci.

^{3ter} Les cantons peuvent publier les nom et adresse des détenteurs de véhicules si la communication officielle de ces données ne fait pas l'objet d'une opposition. Les détenteurs peuvent s'opposer, sans conditions et gratuitement, à la diffusion des indications les concernant auprès de l'autorité cantonale compétente.

⁴ L'OFROU peut délivrer des extraits globaux aux personnes visées à l'al. 3 et aux services ayant accès aux données en ligne (art. 89e).

⁵ Le Bureau national d'assurance et le Fonds national de garantie sont autorisés à transmettre les données nécessaires à l'accomplissement de leurs fonctions (art. 74 et 76) à des tiers.

⁶ L'OFROU peut transmettre des renseignements sur les mesures administratives prises à l'encontre d'un assuré ou d'un proposant aux assureurs en responsabilité civile. Le Conseil fédéral en fixe les conditions.

⁷ Les données relatives aux types de véhicules et les autres données techniques peuvent être publiées.

⁶ *Biffer*

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Conseil des Etats****Conseil national**

Art. 89h Organisation et exploitation

Le Conseil fédéral règle:

- a. l'organisation et l'exploitation du SIAC;
- b. la responsabilité en matière de traitement des données;
- c. la liste des données à saisir et leur durée de conservation;
- d. la collaboration avec les autorités, les organisations, les importateurs de véhicules et d'autres services participant à la procédure d'admission à la circulation;
- e. les procédures de notification;
- f. les procédures de rectification;
- g. les procédures de conception des interfaces techniques avec le SIAC et d'échange des données entre la Confédération, les cantons et les tiers participant à la procédure d'admission;
- h. la protection et la sécurité des données pour l'ensemble des participants à l'exécution de tâches relatives à l'admission et au contrôle en matière de circulation routière au moyen de systèmes autonomes de traitement de données.

Chapitre 2 Système d'information relatif aux accidents de la route

Art. 89i Principes

Art. 89i

¹ L'OFROU établit une statistique des accidents de la route et est responsable de l'analyse de ces derniers à l'échelle nationale.

² Il gère, en collaboration avec les cantons, un système d'information relatif aux accidents de la route. Ce dernier comporte:

- a. un sous-système pour la saisie des accidents de la route (système de saisie);
- b. un sous-système pour l'analyse des accidents de la route (système d'analyse).

Droit en vigueur**Conseil fédéral**

³ Les cantons introduisent les données relatives aux accidents de la route dans le système de saisie.

⁴ Le Conseil fédéral peut exiger d'autres organes qu'ils y introduisent les données en lien avec les accidents de la route pour favoriser l'accomplissement des tâches visées à l'art. 89j.

Art. 89j But

Le système d'information sert à l'accomplissement des tâches suivantes:

- a. système de saisie: assistance aux autorités compétentes lors de la mise en œuvre des procédures administratives et pénales à l'encontre des conducteurs de véhicules;
- b. système d'analyse:
 1. exploitation et analyse des données relatives aux accidents de la route,
 2. élaboration de bases pour la politique en matière de sécurité routière,
 3. élaboration de la statistique des accidents de la route.

Art. 89k Contenu

Le système d'information contient les données ci-après qui ont été saisies en lien avec les accidents de la route:

- a. les données sur les personnes impliquées;
- b. les données sur les véhicules concernés;
- c. les données sur le lieu de l'accident;
- d. les données sur le type d'accident et ses causes;
- e. les croquis de l'accident;
- f. les procès-verbaux d'audition;
- g. les rapports de dénonciation.

Conseil des Etats**Conseil national**

⁴ ...

... leurs données disponibles en lien avec ...

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Conseil des Etats****Conseil national***Art. 89l* Traitement des données

¹ Les services ci-après traitent les données du système d'information:

- a. l'OFROU;
- b. les services responsables de l'introduction des données dans le système.

² Les services visés à l'al. 1, let. b, ne peuvent traiter que les données relatives aux accidents qui relèvent de leur compétence.

³ Le Conseil fédéral peut permettre à d'autres services d'accéder aux données du système d'analyse, notamment en ligne.

Art. 89m Interconnexion avec d'autres systèmes d'information

Les données issues d'autres systèmes d'information relatifs à la circulation routière peuvent être:

- a. reprises dans le système de saisie ou reliées à celui-ci pour vérifier et compléter les enregistrements;
- b. reprises dans le système d'analyse ou reliées à celui-ci pour analyser les accidents.

Art. 89n Organisation et exploitation

Le Conseil fédéral règle:

- a. l'organisation et l'exploitation du système d'information;
- b. les compétences et les responsabilités en matière de traitement des données;
- c. la liste des données à saisir et leur durée de conservation;
- d. l'introduction des données dans le système;
- e. la connexion avec d'autres systèmes d'information;
- f. la collaboration avec les services con-

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Conseil des Etats****Conseil national**

cernés;
 g. la communication des données;
 h. le droit à obtenir des renseignements et à faire rectifier les données;
 i. la sécurité des données;
 j. l'organisation et l'étendue de la statistique des accidents de la route.

Chapitre 3 Système d'information relatif aux contrôles de la circulation routière

Art. 89o Principes

¹ L'OFROU établit une statistique des contrôles de la circulation routière.

² Il gère, en collaboration avec les cantons, un système d'information relatif aux contrôles de la circulation routière. Ce dernier comporte:

- a. un sous-système pour la saisie des contrôles de la circulation routière (système de saisie);
- b. un sous-système pour l'analyse des contrôles de la circulation routière (système d'analyse).

³ Les cantons introduisent les données relatives aux accidents de la route dans le système de saisie.

⁴ Le Conseil fédéral peut exiger d'autres services qu'ils y introduisent les données en lien avec les contrôles de la circulation routière pour favoriser l'accomplissement des tâches visées à l'art. 89p.

Art. 89p But

Le système sert à l'accomplissement des tâches suivantes:

- a. système de saisie: assistance aux autorités compétentes lors de la mise en œuvre

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Conseil des Etats****Conseil national**

des procédures administratives et pénales à l'encontre des conducteurs de véhicules;

b. système d'analyse:

1. établissement des rapports en vertu de l'accord du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse et la Communauté européenne sur le transport de marchandises et de voyageurs par rail et par route¹²,

2. exploitation et analyse des données relatives aux contrôles de la circulation routière,

3. élaboration de bases pour la politique en matière de sécurité routière.

Art. 89q Contenu

Le système d'information contient les données ci-après, qui ont été saisies en lien avec les contrôles de la circulation routière:

a. les données sur les personnes impliquées;

b. les données sur les véhicules concernés;

c. les données sur le lieu du contrôle;

d. les données sur le type de contrôle;

e. les procès-verbaux d'audition;

f. les rapports de dénonciation.

Art. 89r Traitement des données

¹ Les services ci-après traitent les données du système d'information:

a. l'OFROU;

b. les services responsables de l'introduction des données.

² Les services visés à l'al. 1, let. b, ne peuvent traiter que les données relatives aux contrôles de la circulation routière qui relèvent de leur compétence.

³ Le Conseil fédéral peut permettre à d'autres services d'accéder aux données du registre d'analyse, notamment en ligne.

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Conseil des Etats****Conseil national**

Art. 89s Interconnexion avec d'autres systèmes d'information

Les données issues d'autres systèmes d'information relatifs à la circulation routière peuvent être:

- a. reprises dans le système de saisie ou reliées à celui-ci pour vérifier et compléter les enregistrements;
- b. reprises dans le système d'analyse ou reliées à celui-ci pour analyser les contrôles.

Art. 89t Organisation et exploitation

Le Conseil fédéral règle:

- a. l'organisation et l'exploitation du système d'information;
- b. les compétences et les responsabilités en matière de traitement des données;
- c. la liste des données à saisir et leur durée de conservation;
- d. l'introduction des données dans le système;
- e. la connexion avec d'autres systèmes d'information;
- f. la collaboration avec les services concernés;
- g. la communication des données;
- h. le droit à obtenir des renseignements et à faire rectifier les données;
- i. la sécurité des données;
- j. l'organisation et l'étendue de la statistique des contrôles de la circulation routière.

Art. 90 Violation des règles de la circulation

1. Celui qui aura violé les règles de la circulation fixées par la présente loi ou par les prescriptions d'exécution émanant du Conseil fédéral sera puni de l'amende.

Art. 90 Violation des règles de la circulation

¹Quiconque viole les règles de la circulation fixées par la présente loi ou par les prescriptions d'exécution émanant du Conseil fédéral est puni de l'amende.

Art. 90

Droit en vigueur

2. Celui qui, par une violation grave d'une règle de la circulation, aura créé un sérieux danger pour la sécurité d'autrui ou en aura pris le risque, sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

3. Dans les cas de ce genre, l'art. 237, ch. 2, du code pénal suisse n'est pas applicable.

Conseil fédéral

² Quiconque, par une violation grave d'une règle de la circulation, crée un sérieux danger pour la sécurité d'autrui ou en prend le risque, est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

³ Dans les cas précités, l'art. 237, ch. 2, du code pénal¹³ n'est pas applicable.

Art. 90a (nouveau) Confiscation et réalisation de véhicules automobiles

¹ Le tribunal peut ordonner la confiscation d'un véhicule automobile lorsque:

a. les règles de la circulation ont été violées

Conseil des Etats

^{2bis} Quiconque, par une violation intentionnelle des règles élémentaires de la circulation, s'accommode d'un grand risque d'accident pouvant entraîner de graves blessures ou la mort, que ce soit en commettant des excès de vitesse particulièrement importants, en effectuant des dépassements téméraires ou en participant à des courses de vitesse illicites avec des véhicules automobiles, est puni d'une peine privative de liberté d'un à quatre ans.

^{2ter} Les dispositions de l'al. 2^{bis} sont toujours applicables lorsque la vitesse maximale autorisée a été dépassée:

a. d'au moins 40 km/h, là où la limite était fixée à 30 km/h;

b. d'au moins 50 km/h, là où la limite était fixée à 50 km/h;

c. d'au moins 60 km/h, là où la limite était fixée à 80 km/h;

d. d'au moins 80 km/h, là où la limite était fixée à plus de 80 km/h.

Conseil national

Droit en vigueur

Art. 91 Conducteurs se trouvant dans l'incapacité de conduire

¹ Quiconque a conduit un véhicule automobile en état d'ébriété, est puni de l'amende. La peine sera une peine privative de liberté de trois ans au plus ou une peine pécuniaire lorsque le taux d'alcoolémie est qualifié (art. 55, al. 6).

² Quiconque a conduit un véhicule automobile alors qu'il se trouvait dans l'incapacité de conduire pour d'autres raisons est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

³ Quiconque a conduit un véhicule sans moteur alors qu'il se trouvait dans l'incapacité de conduire est puni de l'amende.

Art. 91a Opposition ou dérobade aux mesures visant à déterminer l'incapacité de conduire

¹ Quiconque, en qualité de conducteur de véhicule automobile, se sera opposé ou dérobé intentionnellement à un prélèvement de sang, à un alcootest ou à un autre examen préliminaire réglementé par le Conseil fédéral, qui avait été ordonné ou dont il devait

Conseil fédéral

gravement et sans scrupules, et que
b. cette mesure peut empêcher l'auteur de commettre d'autres violations graves des règles de la circulation.

² Le tribunal peut ordonner la réalisation du véhicule automobile confisqué et l'utilisation du produit perçu après déduction des coûts de réalisation et des frais de procédure.

Art. 91 Conduite malgré une incapacité et violation de l'interdiction de conduire sous l'influence de l'alcool

¹ Est puni de l'amende quiconque:
a. conduit un véhicule automobile en état d'ébriété;
b. ne respecte pas l'interdiction de conduire sous l'influence de l'alcool;
c. conduit un véhicule sans moteur alors qu'il se trouve dans l'incapacité de conduire.

² Est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire quiconque:
a. conduit un véhicule automobile en état d'ébriété tout en présentant un taux d'alcool qualifié dans le sang ou dans l'haleine;
b. conduit un véhicule automobile alors qu'il se trouve dans l'incapacité de conduire pour d'autres raisons.

Art. 91a Entrave aux mesures de constatation de l'incapacité à conduire

¹ Est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire quiconque, en qualité de conducteur de véhicule automobile, s'oppose ou se dérobe intentionnellement à une prise de sang, à un contrôle au moyen de l'éthylomètre ou à un autre examen préliminaire réglementé

Conseil des Etats**Conseil national**

Droit en vigueur

supposer qu'il le serait, ou quiconque se sera opposé ou dérobé intentionnellement à un examen médical complémentaire ou aura fait en sorte que des mesures de ce genre ne puissent atteindre leur but, sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

² La peine sera l'amende si le délinquant a conduit un véhicule sans moteur ou s'il a été impliqué dans un accident en qualité d'usager de la route.

Art. 92 Violation des devoirs en cas d'accident

1. Celui qui, lors d'un accident, aura violé les devoirs que lui impose la présente loi sera puni de l'amende.

2. Le conducteur qui aura pris la fuite après avoir tué ou blessé une personne lors d'un accident de la circulation sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

Art. 93 Etat défectueux des véhicules

1. Celui qui aura porté intentionnellement atteinte à l'état de sécurité d'un véhicule, de sorte qu'il en résulte un danger d'accident, sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. La peine sera l'amende lorsque l'auteur aura agi par négligence.

2. Celui qui aura conduit un véhicule dont il savait ou devait savoir en prêtant toute l'attention commandée par les circonstances qu'il ne répondait pas aux prescriptions, sera puni de l'amende.

Sera passible des mêmes peines le détenteur ou celui qui, responsable comme

Conseil fédéral

par le Conseil fédéral, qui a été ordonné ou dont le conducteur devait supposer qu'il le serait, ou quiconque s'oppose ou se dérobe intentionnellement à un examen médical complémentaire ou fait en sorte que des mesures de ce genre ne puissent atteindre leur but.

² La peine est l'amende si l'auteur conduit un véhicule sans moteur ou s'il est impliqué dans un accident en qualité d'usager de la route.

Art. 92 Violation des devoirs en cas d'accident

¹ Est puni de l'amende quiconque viole, lors d'un accident, les devoirs que lui impose la présente loi.

² Est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire le conducteur qui prend la fuite après avoir tué ou blessé une personne lors d'un accident de la circulation.

Art. 93 Etat défectueux des véhicules

¹ Quiconque porte intentionnellement atteinte à l'état de sécurité d'un véhicule, de sorte qu'il en résulte un danger d'accident, est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. La peine est l'amende lorsque l'auteur agit par négligence.

² Est puni de l'amende:

- a. quiconque conduit un véhicule dont il sait ou devrait savoir s'il avait prêté toute l'attention commandée par les circonstances qu'il ne répond pas aux prescriptions;
- b. le détenteur ou la personne qui est respon-

Conseil des Etats**Conseil national**

Droit en vigueur

un détenteur de l'état de sécurité d'un véhicule, aura toléré intentionnellement ou par négligence l'emploi d'un véhicule ne répondant pas aux prescriptions.

Art. 94 Vol d'usage

1. Celui qui aura soustrait un véhicule automobile dans le dessein d'en faire usage et celui qui en aura profité à titre de conducteur ou de passager en sachant dès le début que le véhicule était soustrait seront punis d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

Si l'un des auteurs appartient aux proches ou familiers du détenteur et si le conducteur est titulaire du permis de conduire requis, la poursuite pénale n'aura lieu que sur plainte; la peine sera l'amende.

2. Celui qui, pour faire des courses qu'il n'était manifestement pas autorisé à entreprendre, aura utilisé un véhicule automobile qui lui était confié sera, sur plainte, puni de l'amende.

3. Celui qui, sans droit, aura utilisé un cycle, sera puni de l'amende. Si l'auteur appartient aux proches ou familiers du possesseur, la poursuite pénale n'aura lieu que sur plainte.

4. Dans ces cas, l'art. 141 du code pénal n'est pas applicable.

Art. 95 Conduite sans permis de conduire ou malgré un retrait

1. Celui qui aura conduit un véhicule automobile sans être titulaire du permis de conduire nécessaire, celui qui n'aura pas observé les restrictions

Conseil fédéral

sable comme celui-ci de l'état de sécurité d'un véhicule et qui tolère intentionnellement ou par négligence l'emploi d'un véhicule ne répondant pas aux prescriptions.

Art. 94 Vol d'usage d'un véhicule

¹ Est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire quiconque:

a. soustrait un véhicule automobile dans le dessein d'en faire usage;

b. conduit un tel véhicule ou prend place dans celui-ci en tant que passager en sachant dès le début que le véhicule a été soustrait.

² Si l'un des auteurs appartient aux proches ou familiers du détenteur et si le conducteur est titulaire du permis de conduire requis, la poursuite pénale n'a lieu que sur plainte; la peine est l'amende.

³ Quiconque utilise un véhicule automobile qui lui a été confié pour effectuer des déplacements qu'il n'est manifestement pas autorisé à entreprendre est, sur plainte, puni de l'amende.

⁴ Quiconque utilise, sans droit, un cycle, est puni de l'amende. Si l'auteur appartient aux proches ou familiers du possesseur, la poursuite pénale n'a lieu que sur plainte.

⁵ Dans les cas précités, l'art. 141 du code pénal¹⁴ n'est pas applicable.

Art. 95 Conduite sans permis de conduire ou malgré un retrait ou une interdiction

¹ Est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire

Conseil des Etats**Art. 95**

Biffer

Conseil national

Droit en vigueur

ou autres conditions spéciales auxquelles était soumis son permis, celui qui aura mis un véhicule automobile à la disposition d'un conducteur dont il savait ou aurait pu savoir en prêtant toute l'attention commandée par les circonstances qu'il n'était pas titulaire du permis nécessaire, celui qui aura effectué une course d'apprentissage sans être titulaire d'un permis d'élève conducteur ou sans être accompagné conformément aux prescriptions, celui qui, lors d'une course d'apprentissage, aura assumé la tâche d'accompagner l'élève sans remplir les conditions exigées, celui qui, sans permis de moniteur de conduite, aura donné professionnellement des leçons de conduite, sera puni de l'amende.

2. Quiconque a conduit un véhicule automobile alors que le permis d'élève conducteur ou le permis de conduire lui a été refusé, retiré ou interdit d'utilisation sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

3. Quiconque a conduit un cycle alors que la conduite lui en avait été interdite sera puni de l'amende.

4. Quiconque a conduit un véhicule à traction animale alors que la conduite lui en avait été interdite sera puni de l'amende.

Conseil fédéral

quiconque:

- a. conduit un véhicule automobile sans être titulaire du permis de conduire requis;
- b. conduit un véhicule automobile alors que le permis d'élève conducteur ou le permis de conduire lui a été refusé, retiré ou s'il lui a été interdit d'en faire usage;
- c. conduit un véhicule automobile alors que son permis de conduire à l'essai est caduc;
- d. effectue une course d'apprentissage sans être titulaire d'un permis d'élève conducteur ou sans être accompagné conformément aux prescriptions;
- e. met un véhicule automobile à la disposition d'un conducteur dont il sait ou devrait savoir s'il avait prêté toute l'attention commandée par les circonstances qu'il n'est pas titulaire du permis requis.

² Est puni d'une peine pécuniaire de 180 jours-amende au plus quiconque conduit un véhicule automobile alors que son permis de conduire à l'essai est échu.

³ Est puni de l'amende quiconque:

- a. n'observe pas les restrictions ou les autres conditions spéciales auxquelles est soumis son permis de conduire;
- b. assume la tâche d'accompagner l'élève lors d'une course d'apprentissage sans remplir les conditions exigées;
- c. donne des leçons de conduite à titre professionnel sans être titulaire d'un permis de moniteur.

⁴ Est puni de l'amende quiconque:

- a. conduit un cycle alors que la conduite lui en a été interdite;
- b. conduit un véhicule à traction animale alors que la conduite lui en a été interdite.

Conseil des Etats**Conseil national**

Droit en vigueur**Art. 96** Circuler sans permis de circulation

1. Celui qui aura conduit un véhicule automobile ou circulé avec une remorque accouplée à un tel véhicule, alors que le permis de circulation ou les plaques de contrôle nécessaires faisaient défaut, celui qui, sans autorisation, aura entrepris des courses soumises à l'agrément de l'autorité en vertu de la présente loi, celui qui n'aura pas observé les restrictions ou les conditions auxquelles était soumis de par la loi ou dans un cas d'espèce un permis de circulation ou une autorisation, particulièrement en ce qui concerne le poids total admissible du véhicule, sera puni de l'amende.

2. Celui qui aura conduit un véhicule automobile en sachant qu'il n'était pas couvert par l'assurance-responsabilité civile prescrite ou qui aurait dû le savoir s'il avait prêté toute l'attention commandée par les circonstances, sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. La peine privative de liberté sera cumulée avec une peine pécuniaire. Dans les cas de peu de gravité, l'auteur sera puni d'une peine pécuniaire.

3. Le détenteur ou celui qui, à sa place, dispose du véhicule, sera passible des mêmes peines s'il avait ou pouvait avoir connaissance de l'infraction en prêtant toute l'attention commandée par les circonstances.

Art. 98 Signaux et marques

Celui qui, intentionnellement, aura déplacé ou endommagé un signal ou aura enlevé, rendu illisible ou modifié un signal ou une marque, celui qui n'aura pas annoncé à la

Conseil fédéral

Art. 96 Conduite sans permis de circulation, sans autorisation ou sans assurance-responsabilité civile

¹ Est puni de l'amende quiconque:

- a. conduit un véhicule automobile ou circule avec une remorque accouplée à un tel véhicule sans le permis de circulation ou les plaques de contrôle requis;
- b. entreprend, sans autorisation, des courses soumises à l'agrément de l'autorité en vertu de la présente loi;
- c. n'observe pas les restrictions ou les conditions auxquelles est soumis le permis de circulation ou l'autorisation de par la loi ou dans un cas d'espèce, notamment en ce qui concerne le poids total du véhicule.

² Est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire quiconque conduit un véhicule automobile en sachant qu'il n'est pas couvert par l'assurance responsabilité civile prescrite ou qui devrait le savoir s'il avait prêté toute l'attention commandée par les circonstances. La peine privative de liberté est assortie d'une peine pécuniaire. Dans les cas de peu de gravité, la sanction est la peine pécuniaire.

³ Est passible des mêmes peines le détenteur du véhicule ou la personne qui dispose de ce dernier à sa place en ayant connaissance de l'infraction ou qui devrait en avoir connaissance s'il avait prêté toute l'attention commandée par les circonstances.

Art. 98 Signaux et marques

Est puni de l'amende quiconque:

- a. déplace ou endommage intentionnellement un signal;
- b. enlève, rend illisible ou modifie intention-

Conseil des Etats**Conseil national**

Droit en vigueur

police qu'il a endommagé involontairement un signal, celui qui aura placé un signal ou tracé une marque sans l'assentiment de l'autorité, sera puni de l'amende.

Art. 99 Autres infractions

1. Celui qui aura mis sur le marché des véhicules, des parties intégrantes ou des accessoires soumis à l'expertise des types

Conseil fédéral

nellement un signal ou une marque;
c. n'annonce pas à la police avoir endommagé involontairement un signal;
d. place un signal ou trace une marque sans l'assentiment de l'autorité.

Art. 98a (nouveau) Avertissements de contrôles du trafic

¹ Est puni de l'amende quiconque:
a. importe, promeut, transmet, vend, remet ou cède sous une autre forme, installe, emporte dans des véhicules, fixe sur ceux-ci ou utilise de quelque manière que ce soit des appareils ou des dispositifs conçus pour compliquer, perturber, voire rendre inefficace le contrôle officiel du trafic routier;
b. prête assistance à l'auteur des faits visés à la let. a (art. 25 du code pénal¹⁵).

² Les organes de contrôle mettent ces appareils ou dispositifs en lieu sûr. Le juge ordonne leur confiscation et leur destruction.

³ Est puni de l'amende quiconque:
a. avertit publiquement les usagers de la route de contrôles officiels du trafic;
b. fournit à titre onéreux un service avertissant de tels contrôles;
c. utilise, aux fins mentionnées, des appareils ou des dispositifs qui ne sont pas destinés à avertir de contrôles officiels du trafic.

⁴ Dans les cas graves, la peine est une peine privative de liberté de trois ans au plus ou une peine pécuniaire.

Art. 99 Autres infractions

¹ Est puni de l'amende quiconque:
a. met sur le marché des véhicules, des parties intégrantes ou des accessoires soumis

Conseil des Etats**Conseil national**

Art. 98a

⁴ Dans les cas graves, la peine sera une peine pécuniaire.

Droit en vigueur

sans qu'ils répondent à un modèle approuvé sera puni de l'amende.

2. Le détenteur qui, après avoir repris d'un autre détenteur un véhicule automobile ou la remorque d'un tel véhicule, ou en avoir transféré le lieu de stationnement d'un canton dans un autre, n'aura pas sollicité à temps un nouveau permis sera puni d'une amende de 100 francs au plus.

3. Le conducteur qui n'aura pas été porteur des permis ou des autorisations nécessaires sera puni d'une amende.

3^{bis}. Celui qui refuse de présenter aux organes de contrôle les permis ou autorisations nécessaires sera puni de l'amende.

4. Celui qui aura conduit un cycle non muni d'un signe distinctif valable, celui qui aura permis à un tiers, notamment à un enfant, de faire usage d'un cycle non muni d'un signe distinctif valable, sera puni de l'amende.

5. Celui qui aura imité les signaux avertisseurs spéciaux du service du feu, du service de santé, de la police, de la douane ou de la poste de montagne, celui qui, sans droit, aura fait usage des attributs servant à reconnaître la police de la circulation, sera puni de l'amende.

6. Celui qui, sans droit, aura employé un haut-parleur monté sur un véhicule automobile sera puni de l'amende.

7. Celui qui, sans droit, aura organisé des manifestations sportives automobiles ou de cycles, effectué des courses d'essai ou n'aura pas pris, lors d'une manifestation ou d'une course autorisées, les mesures de sécurité prescrites sera puni de l'amende.

8. Celui qui aura mis sur le marché des appareils ou des dispositifs qui peuvent rendre plus difficile, perturber, voire rendre inefficace, le contrôle officiel du trafic routier, les aura acquis, installés, emportés dans des véhicules, les aura fixés sur ceux-ci ou les

Conseil fédéral

à la réception par type sans qu'ils répondent à un modèle approuvé;

b. conduit un véhicule sans être porteur des permis ou des autorisations requis;

c. refuse de présenter aux organes de contrôle les permis ou autorisations requis;

d. imite les signaux avertisseurs spéciaux du service du feu, du service de santé, de la police, de la douane ou de la poste de montagne;

e. fait usage, sans droit, des attributs servant à reconnaître la police de la circulation;

f. emploie, sans droit, un haut-parleur monté sur un véhicule automobile;

g. organise, sans droit, des manifestations sportives automobiles ou de cycles, effectue des courses d'essai ou ne prend pas les mesures de sécurité prescrites lors de manifestations autorisées de ce type;

h. conduit un véhicule non muni de l'enregistreur de données prescrit à l'art. 17a, al. 1;

i. conduit un véhicule non muni de l'éthylomètre anti-démarrage prescrit à l'art. 17a, al. 2;

j. met un véhicule non muni d'un enregistreur de données ou d'un éthylomètre anti-démarrage à la disposition d'une personne dont il sait ou devrait savoir s'il avait prêté toute l'attention commandée par les circonstances qu'elle n'est autorisée à conduire que des véhicules équipés de ce dispositif.

² Le détenteur qui, après avoir repris d'un autre détenteur un véhicule automobile ou sa remorque, ou en avoir transféré le lieu de stationnement d'un canton dans un autre, ne sollicite pas à temps un nouveau permis de circulation est puni d'une amende de 100 francs au plus.

Conseil des Etats**Conseil national**

Droit en vigueur

aura utilisés de quelque manière que ce soit, celui qui aura contribué à faire de la réclame en faveur de tels appareils ou dispositifs, sera puni de l'amende.

Art. 104 Avis

¹ La police et les autorités pénales renseigneront les autorités compétentes sur toute infraction pouvant entraîner une mesure administrative prévue dans la présente loi.

² Les organes de police communiquent à l'Office fédéral de la statistique sous une forme anonyme, par écrit ou par moyens électroniques, les accidents de la circulation routière qu'ils ont enregistrés. Cet office saisit les données à des fins statistiques. Au surplus, la loi fédérale du 9 octobre 1992 sur la statistique fédérale est applicable.

³ ...

⁴ ...

⁵ Si le requérant peut invoquer un intérêt suffisant, les cantons communiqueront le nom des détenteurs de véhicules et de leurs assureurs. La liste des détenteurs de véhicules peut être publiée.

Art. 104a Registre des véhicules et des détenteurs de véhicules

¹ La Confédération gère, en collaboration avec les cantons, un registre automatisé des véhicules et des détenteurs de véhicules (MOFIS).

² Le registre sert à l'accomplissement des tâches légales suivantes:

a. contrôle de l'admission à la circulation, de l'assurance des véhicules, du dédouane-

Conseil fédéral*Art. 104* Notifications

¹ Les autorités de contrôle et les autorités pénales notifient aux autorités compétentes toute infraction pouvant entraîner une mesure prévue dans la présente loi.

² Les autorités de contrôle et les autorités pénales notifient à l'Office fédéral des transports les infractions graves ou réitérées à la présente loi ou aux prescriptions d'exécution du Conseil fédéral commises par les entreprises de transport de voyageurs et de marchandises par route ainsi que par leurs collaborateurs.

Art. 104a
*Abrogé***Conseil des Etats***Art. 104* Avis

¹ La police et les autorités pénales notifient ...

² La police et les autorités pénales notifient ...

Conseil national

Droit en vigueur

ment et de l'imposition selon la loi fédérale du 21 juin 1996 sur l'imposition des véhicules automobiles;

b. établissement de la statistique des véhicules;

c. identification du détenteur, protection des victimes de la circulation et recherche de personnes ou de véhicules;

d. réquisition et location des véhicules pour l'armée, la protection civile et l'approvisionnement économique du pays.

³ Le registre mentionne tous les véhicules qui sont ou ont été immatriculés en Suisse, le nom, la date de naissance, l'adresse et le pays d'origine des détenteurs, ainsi que des indications concernant leur assurance-responsabilité civile.

⁴ Outre l'office fédéral chargé de la tenue du registre, les autorités ci-après traitent dans le registre les données relatives aux personnes et aux véhicules:

a. les autorités de la Confédération et des cantons chargées de délivrer et de retirer les permis de circulation;

b. l'autorité chargée d'exécuter les tâches prévues à l'al. 2, let. d.

⁵ Les autorités ci-après peuvent consulter le registre en ligne:

a. les autorités fédérales et cantonales chargées du contrôle des véhicules;

b. l'Office fédéral de la statistique, s'agissant des données relatives aux véhicules;

c. le Bureau national d'assurance et le Fonds national de garantie dans la mesure où cela est nécessaire à l'accomplissement de leurs tâches; ceux-ci sont autorisés, dans le cadre de la présente loi, à transmettre à des tiers les données contenues dans le registre.

d. les organes douaniers, les organes de police et le Service de renseignement de la Confédération (SRC), s'agissant des don-

Conseil fédéral**Conseil des Etats****Conseil national**

Droit en vigueur

nées nécessaires au contrôle de l'admission des véhicules, de l'identité du détenteur et de son assureur et à la recherche de personnes ou de véhicules;

e. les organes douaniers, s'agissant des données nécessaires au contrôle du dédouanement et de l'imposition en vertu de la loi fédérale du 21 juin 1996 sur l'imposition des véhicules automobiles.

⁶ Le Conseil fédéral fixe les modalités, notamment en ce qui concerne:

- a. la responsabilité du traitement des données;
- b. la liste des données à saisir et la durée de leur conservation;
- c. la procédure de communication des données;
- d. la rectification des données;
- e. l'organisation et l'exploitation du système de données automatisé;
- f. la collaboration avec les autorités et les organisations concernées;
- g. les autorités auxquelles les données peuvent être communiquées dans un cas d'espèce;
- h. la sécurité des données.

⁷ Le Conseil fédéral peut autoriser les autorités de la Principauté de Liechtenstein qui accomplissent les tâches énoncées aux al. 4 et 5 à participer à la gestion et à l'exploitation du registre.

Art. 104b Registre des mesures administratives

¹ L'Office fédéral des routes gère, en collaboration avec les cantons, un registre automatisé des mesures administratives (ADMAS).

Conseil fédéral

Art. 104b
Abrogé

Conseil des Etats**Conseil national**

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Conseil des Etats****Conseil national**

² Le registre sert à l'accomplissement des tâches légales suivantes:

- a. délivrance de permis d'élève conducteur, de permis de conduire et de permis de moniteur de conduite;
- b. mise en oeuvre des procédures administratives et pénales contre des conducteurs de véhicules;
- c. établissement de la statistique des mesures administratives.

³ Le registre fait état de toutes les mesures administratives prononcées par des autorités suisses ou étrangères contre des personnes domiciliées en Suisse:

- a. refus et retrait de permis ou d'autorisations;
- b. interdiction de circuler;
- c. interdiction par les autorités étrangères de faire usage d'un permis de conduire suisse;
- d. interdiction de faire usage d'un permis de conduire étranger;
- e. avertissement;
- f. examens psychologiques et médicaux relatifs à la circulation routière;
- g. charges imposées;
- h. nouvel examen de conduite;
- i. participation au cours d'éducation routière à titre de formation complémentaire;
- j. révocation ou modification des mesures visées aux let. a à i;
- k. prolongation de la période probatoire pendant laquelle le permis de conduire est délivré à l'essai;
- l. échéance de la validité du permis de conduire à l'essai;
- m. révocation ou modification des mesures visées aux let. a à l.

⁴ Outre l'Office fédéral des routes, les autorités de la Confédération et des cantons chargées de délivrer et de retirer les permis traitent les données personnelles contenues dans le registre.

Droit en vigueur

⁵ Dans le cadre des procédures visant à évaluer les infractions commises en matière de circulation routière, les autorités chargées des poursuites pénales et les autorités judiciaires peuvent consulter le registre en ligne.

⁶ Le Conseil fédéral fixe les modalités, notamment en ce qui concerne:

- a. la responsabilité du traitement des données;
- b. la liste des données à saisir et la durée de leur conservation;
- c. la procédure de communication des données;
- d. la rectification des données;
- e. l'organisation et l'exploitation du système de données automatisé;
- f. la collaboration avec les autorités concernées;
- g. les autorités auxquelles les données peuvent être communiquées dans un cas d'espèce;
- h. la sécurité des données.

⁷ Le Conseil fédéral peut autoriser les autorités de la Principauté de Liechtenstein qui accomplissent les tâches énoncées aux al. 4 et 5 à participer à la gestion et à l'exploitation du registre.

Art. 104c Registre des autorisations de conduire

¹ L'Office fédéral des routes gère, en collaboration avec les cantons, un registre automatisé des autorisations de conduire (FABER).

² Le registre sert à l'accomplissement des tâches légales suivantes:

- a. délivrer les permis d'élève conducteur, permis de conduire et permis de moniteur

Conseil fédéral

*Art. 104c
Abrogé*

Conseil des Etats**Conseil national**

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Conseil des Etats****Conseil national**

de conduite;

- b. contrôler les autorisations de conduire civiles et militaires;
- c. établir la statistique des autorisations de conduire.

³ Le registre fait état:

- a. des autorisations de conduire délivrées par des autorités suisses ou étrangères à des personnes domiciliées en Suisse;
- b. des décisions en vigueur de retrait, de refus ou d'interdiction de faire usage du permis de conduire ou d'interdiction de circuler, prononcées par des autorités suisses;
- c. des décisions en vigueur de retrait, de refus ou d'interdiction de faire usage du permis de conduire ou d'interdiction de circuler, prononcées par des autorités étrangères contre des personnes domiciliées en Suisse ou titulaires d'un permis de conduire ou d'un permis d'élève conducteur suisse.

⁴ Outre l'Office fédéral des routes, les autorités de la Confédération et des cantons chargées de délivrer et de retirer les permis traitent les données personnelles contenues dans le registre.

⁵ Sont autorisés à consulter le registre en ligne:

- a. les polices de la circulation et les organes douaniers, pour les données requises en vue de contrôler l'autorisation de conduire;
- b. les autorités chargées des poursuites pénales et les autorités judiciaires, pour toutes les données utilisées dans le cadre des procédures les amenant à juger des infractions au droit de la circulation routière.

⁶ Le Conseil fédéral fixe les modalités, notamment en ce qui concerne:

- a. la responsabilité du traitement des données;
- b. la liste des données à saisir et le délai de

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Conseil des Etats****Conseil national**

leur conservation;

- c. la procédure de communication des données;
- d. la rectification des données;
- e. l'organisation et l'exploitation du système de données automatisé;
- f. la collaboration avec les autorités concernées;
- g. les autorités auxquelles les données peuvent être communiquées dans des cas d'espèce;
- h. la sécurité des données.

⁷ Le Conseil fédéral peut autoriser les autorités de la Principauté de Liechtenstein qui accomplissent les tâches énoncées aux al. 4 et 5 à participer à la gestion et à l'exploitation du registre.

Art. 104d Registre des types de véhicules

*Art. 104d
Abrogé*

¹ L'Office fédéral des routes gère un registre automatisé des types de véhicules (TARGA).

² Le registre sert notamment à l'accomplissement des tâches légales suivantes:

- a. immatriculer les véhicules;
- b. expertiser les véhicules;
- c. établir les données de base en matière de politique des transports, de l'environnement et de l'énergie;
- d. percevoir les redevances;
- e. communiquer au public les données sur les types de véhicules.

³ Le registre fait état:

- a. des types de véhicules réceptionnés en Suisse;
- b. des types de véhicules mis sur le marché en Suisse sur la base d'une réception par type étrangère;
- c. des titulaires d'une réception par type

Droit en vigueur

et, en cas de domicile à l'étranger, de leur représentation en Suisse.

⁴ Sont autorisés à consulter le registre en ligne:

- a. les autorités fédérales et cantonales d'immatriculation ainsi que les services chargés des contrôles officiels des véhicules;
- b. les organes de police, les organes douaniers et le SRC.

⁵ Le Conseil fédéral fixe les modalités, notamment en ce qui concerne:

- a. la responsabilité du traitement des données;
- b. la liste des données à saisir et le délai de leur conservation;
- c. la procédure de communication des données;
- d. la rectification des données;
- e. l'organisation et l'exploitation du système de données automatisé;
- f. la collaboration avec les autorités concernées;
- g. les autorités auxquelles les données peuvent être communiquées dans des cas d'espèce;
- h. la sécurité des données.

⁶ Le Conseil fédéral peut autoriser les autorités de la Principauté de Liechtenstein qui accomplissent les tâches énoncées à l'al. 4 à participer à l'exploitation du registre.

Art. 105 Impôts et taxes

¹ Le droit des cantons d'imposer les véhicules et de percevoir des taxes demeure réservé. Toutefois, les taxes cantonales de passage sont interdites.

² Lorsque le lieu de stationnement d'un véhicule automobile est transféré d'un canton dans un autre, le canton dans lequel

Conseil fédéral*Art. 105, al. 2*

² Tout véhicule dont le lieu de stationnement est transféré d'un canton dans un autre peut être imposé par ce dernier dès le jour où il est

Conseil des Etats**Conseil national**

Droit en vigueur

le véhicule est nouvellement stationné est compétent pour l'imposer dès le premier jour du mois où le transfert a eu lieu. Le canton dans lequel il était stationné auparavant remboursera les impôts qu'il aura perçus pour la période postérieure à ce jour.

³ Des impôts ou taxes ne peuvent être perçus sur des cycles par le canton où ils ont leur nouveau lieu de stationnement que si la durée de validité du signe distinctif délivré par un autre canton est échue.

⁴ Les cantons peuvent imposer les véhicules automobiles de la Confédération dans la mesure où ils ne sont pas employés à son service. Les cycles de la Confédération sont exonérés de tout impôt ou taxe.

⁵ La perception de taxes d'entrée sur les véhicules automobiles étrangers est réservée à la Confédération. Le Conseil fédéral décide s'il y a lieu d'en percevoir.

⁶ Après avoir consulté les cantons, le Conseil fédéral détermine les conditions auxquelles est soumise l'imposition des véhicules automobiles étrangers qui restent en Suisse un certain temps. Le canton où le véhicule se trouve le plus fréquemment sera compétent pour percevoir l'impôt.

Art. 106 Exécution de la loi

¹ Le Conseil fédéral arrête les prescriptions nécessaires à l'application de la présente loi et désigne les autorités fédérales compétentes pour son exécution. Il peut autoriser l'Office fédéral des routes à régler les modalités.

² Pour le reste, les cantons sont chargés de l'exécution de la présente loi. Ils prennent les

Conseil fédéral

muni du permis de circulation et des plaques de contrôle, ou aurait dû l'être. Le canton dans lequel il était stationné auparavant remboursera les impôts qu'il aura perçus pour la période postérieure à ce jour.

Art. 106, al. 7 et 9**Conseil des Etats****Conseil national**

Droit en vigueur

mesures nécessaires à cet effet et désignent les autorités cantonales compétentes.

³ Les cantons restent compétents pour édicter des prescriptions complémentaires sur la circulation routière, sauf en ce qui concerne les véhicules automobiles et les cycles, les tramways et chemins de fer routiers.

⁴ Le Conseil fédéral peut soumettre à des spécialistes ou à des commissions d'experts certaines questions touchant l'application de la présente loi. ...

⁵ Jusqu'au moment où des dispositions légales auront été prises en la matière, le Conseil fédéral peut prendre provisoirement les mesures nécessaires que commandent les progrès techniques dans le domaine de la circulation routière et celles qui s'imposent pour l'application d'accords internationaux.

⁶ A l'égard des personnes jouissant des privilèges et immunités diplomatiques, le Conseil fédéral peut régler différemment la compétence des autorités et prévoir d'autres dérogations à la présente loi, lorsqu'elles découlent des usages internationaux.

⁷ Le Conseil fédéral peut conclure avec des Etats étrangers des accords relatifs à la circulation automobile internationale. Dans les limites de ces accords, il peut:

- a. abroger l'obligation d'échanger le permis de conduire en cas de changement de domicile au-delà des frontières nationales;
- b. prévoir des autorisations pour des courses effectuées par des véhicules suisses ou étrangers dont le poids dépasse les limites fixées à l'art. 9; il ne délivre les autorisations qu'à titre exceptionnel et si la sécurité routière et la protection de l'environnement le permettent.

Conseil fédéral

⁷ *Abrogé*

Conseil des Etats**Conseil national**

Droit en vigueur

⁸ Le Conseil fédéral peut interdire, continger, faire dépendre d'une autorisation ou soumettre à d'autres restrictions les courses de véhicules étrangers en provenance de pays qui ordonnent de telles mesures à l'égard des véhicules ou des conducteurs suisses, ou qui appliquent à ceux-ci des prescriptions de circulation plus sévères qu'à leurs propres véhicules et conducteurs.

⁹ Le Conseil fédéral peut conclure des accords internationaux portant sur la construction et l'équipement de véhicules, l'équipement des usagers de véhicules, ainsi que sur la reconnaissance réciproque des expertises qui s'y rapportent. Le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication peut adhérer aux amendements des réglementations techniques relatives aux accords de ce genre, lorsque ces amendements n'exigent pas une adaptation du droit suisse.⁶ Il peut aussi reprendre des modifications des annexes de l'Accord européen du 30 septembre 1957 relatif au transport international des marchandises dangereuses par route.

¹⁰ Le Conseil fédéral peut soumettre à autorisation certains travaux sur des véhicules, dans la mesure où la sécurité routière ou la protection de l'environnement l'exigent. Il fixe les conditions de l'octroi des autorisations et règle la surveillance.

Conseil fédéral

⁹ *Abrogé*

Conseil des Etats**Conseil national****Art. 106a (nouveau) Traités internationaux**

¹ Le Conseil fédéral peut conclure avec des Etats étrangers des traités relatifs à la circulation automobile internationale. Dans le cadre de ceux-ci, il peut:

a. abroger l'obligation d'échanger le permis de conduire en cas de changement de do-

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Conseil des Etats****Conseil national**

micile hors des frontières nationales;
 b. prévoir des autorisations pour des courses effectuées par des véhicules suisses ou étrangers dont le poids dépasse les limites fixées à l'art. 9; il ne délivre les autorisations qu'à titre exceptionnel et si la sécurité routière et la protection de l'environnement le permettent.

² Le Conseil fédéral peut conclure des traités internationaux portant sur la construction et l'équipement de véhicules, l'équipement des usagers de véhicules ainsi que sur la reconnaissance réciproque des expertises qui s'y rapportent. Le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication peut adhérer aux amendements des réglementations techniques relatives aux accords de ce genre, lorsque ces amendements n'exigent pas une adaptation du droit suisse. Il peut aussi reprendre des modifications des annexes de l'Accord européen du 30 septembre 1957 relatif au transport international des marchandises dangereuses par route¹⁶.

³ Le Conseil fédéral peut conclure avec d'autres Etats des traités sur la livraison de renseignements tirés des systèmes d'information relatifs aux véhicules et aux autorisations de conduire ainsi que sur l'exécution de peines pécuniaires ou d'amendes en cas d'infractions aux règles de la circulation routière. Les traités peuvent prévoir que les peines pécuniaires ou les amendes non recouvrables soient converties en peines privatives de liberté.

⁴ Le Conseil fédéral peut convenir avec la Principauté du Liechtenstein de l'utilisation du SIAC.

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Conseil des Etats****Conseil national****II**

Disposition finale de la modification du ...

Les titulaires de permis de conduire à durée illimitée sont tenus d'échanger ceux-ci contre des permis à durée limitée dans un délai maximal de 20 ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente modification.

III

La modification du droit en vigueur est réglée en annexe.

IV

¹ La présente loi est sujette au référendum.

² Le Conseil fédéral fixe la date de son entrée en vigueur.

II

Disposition finale de la modification du ...

Biffer

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Conseil des Etats****Conseil national**Annexe
(ch. III)Annexe
(ch. III)Annexe
(ch. III)**Modification du droit en vigueur****Modification du droit en vigueur****Modification du droit en vigueur**

Les actes mentionnés ci-après sont modifiés
comme suit:

**1. Loi du 24 juin 1970 sur les amendes
d'ordre¹⁷**

1. ...

1. ...

Art. 2 Exceptions*Art. 2, let. b**Art. 2*

La procédure prévue par la présente loi ne
sera pas appliquée:

La procédure prévue par la présente loi ne
sera pas appliquée:

...

a. aux infractions dont l'auteur a mis en
danger ou blessé des personnes ou causé
des dommages matériels;

b. aux infractions qui n'ont pas été consta-
tées par des organes de police eux-mêmes,
habilités à cet effet, à moins qu'il ne s'agisse
de contrôles de vitesse et de la constatation
d'infractions au moyen d'installations auto-
matiques de surveillance, conformément
aux instructions du Département fédéral
de l'environnement, des transports, de
l'énergie et de la communication;

c. aux infractions commises par des mi-
neurs de moins de quinze ans;

d. lorsqu'il est en outre reproché au con-
trevenant d'avoir commis une infraction qui
ne figure pas dans la liste des amendes
d'ordre.

b. aux infractions qui n'ont pas été con-
statées par des organes de contrôle eux-
mêmes, habilités à cet effet, à moins qu'il
ne s'agisse de la constatation d'infractions
au moyen d'installations automatiques de
surveillance admises conformément aux
prescriptions de la loi fédérale du 9 juin
1977 sur la métrologie¹⁸;

b. aux infractions qui n'ont pas été con-
statées par des organes de police eux-
mêmes, ...

Art. 4

Organes de police compétents

Art. 4, titre, al. 1^{bis} (nouveau) et 2

Organes de contrôle

*Art. 4**Titre: Biffer*

¹ Les organes de police habilités à perce-
voir des amendes d'ordre seront désignés
par les cantons et par les communes que
ceux-ci ont chargés d'exercer la police de
la circulation.

¹⁷ RS 741.03

¹⁸ RS 941.20

Droit en vigueur

² Les agents n'ont le droit de percevoir des amendes sur la route que s'ils portent l'uniforme de service. Les gouvernements cantonaux peuvent renoncer à cette exigence pour les véhicules en stationnement et pour le trafic dans les régions rurales.

Art. 6 Paiement

¹ Le contrevenant peut payer l'amende immédiatement ou dans les 30 jours.

Conseil fédéral

^{1bis} Le Département fédéral des finances peut autoriser des collaborateurs de l'Administration fédérale des douanes à percevoir les amendes d'ordre. Il en informe les cantons concernés et conclut avec eux des accords sur la prise en charge des tâches et des coûts ainsi que sur l'affectation du produit des amendes. Il peut confier la conclusion de tels accords à l'Administration fédérale des douanes.

² Les représentants des organes de contrôle n'ont le droit de percevoir des amendes sur la route que s'ils portent l'uniforme de service. Les cantons peuvent renoncer à cette exigence pour le contrôle des véhicules à l'arrêt et pour les contrôles effectués dans les régions rurales.

Art. 5 Procédure applicable lorsque le conducteur du véhicule est connu

¹ Si le conducteur du véhicule est identifié lors d'une infraction, il peut payer l'amende immédiatement ou dans les 30 jours.

² En cas de paiement immédiat, il reçoit une quittance qui ne mentionne pas son nom.

³ S'il ne paie pas l'amende immédiatement, il doit fournir ses données personnelles. S'il ne paie pas l'amende dans le délai prescrit, la procédure ordinaire est engagée.

Art. 6 Procédure applicable lorsque le conducteur du véhicule est inconnu

¹ Si l'auteur d'une infraction est inconnu, l'amende est infligée au détenteur du véhicule mentionné dans le permis de circulation.

Conseil des Etats

^{1bis} *Biffer*

² Les représentants de l'organe de police n'ont le droit de percevoir des amendes sur la route que s'ils portent l'uniforme de service. ...

Conseil national

Droit en vigueur

² En cas de paiement comptant, le contrevenant reçoit une quittance ne mentionnant pas son nom.

³ Lorsque le contrevenant ne paie pas l'amende immédiatement, une formule de délai de réflexion lui est remise. Celle-ci est détruite en cas de paiement dans les délais; dans le cas contraire, la police engage la procédure ordinaire.

Conseil fédéral

² Le détenteur est informé de l'amende par écrit. Il peut la payer dans les 30 jours.

³ S'il ne paie pas l'amende dans le délai prescrit, la procédure ordinaire est engagée.

⁴ Si le détenteur indique le nom et l'adresse du conducteur du véhicule au moment de l'infraction, la procédure prévue aux al. 2 et 3 est engagée contre ce dernier.

⁵ Si le conducteur du véhicule ne peut être déterminé sans efforts disproportionnés, l'amende doit être payée par le détenteur, à moins qu'il puisse établir de manière crédible, lors de la procédure ordinaire, que son véhicule a été utilisé contre sa volonté et qu'il n'a pu l'empêcher bien qu'ayant fait preuve de la diligence nécessaire.

2. Loi fédérale du 19 juin 1959 sur l'assurance invalidité¹⁹

Art. 66a, al. 1^{bis} (nouveau)

Art. 66a Communication de données

¹ Dans la mesure où aucun intérêt privé prépondérant ne s'y oppose, les organes chargés d'appliquer la présente loi ou d'en contrôler ou surveiller l'application peuvent communiquer des données, en dérogation à l'art. 33 LPGA:

a. aux autorités fiscales, lorsqu'elles se rapportent au versement des rentes de l'AI et qu'elles sont nécessaires à l'application de lois fiscales;

b. aux autorités chargées d'appliquer la loi fédérale du 12 juin 1959 sur la taxe d'exemption de l'obligation de servir, conformément à l'art. 24 de ladite loi.

¹⁹ RS 831.20

Conseil des Etats**Conseil national**

2. ...

Art. 66a

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Conseil des Etats****Conseil national**

^{1bis} Les données requises pour déterminer l'aptitude à la conduite et les qualifications nécessaires d'une personne peuvent être transmises aux autorités compétentes en vue de la délivrance ou du retrait du permis de conduire (art. 22, al. 1, de la loi fédérale du 19 décembre 1958 sur la circulation routière²⁰), si la personne concernée est titulaire d'un permis de conduire. En cas de doute, l'autorité cantonale d'immatriculation fournit les renseignements nécessaires.

^{1bis} *Biffer*

² Au surplus, l'art. 50a LAVS, y compris ses dérogations à la LPGA, est applicable par analogie.

Droit en vigueur

**Projet du
Conseil fédéral**

du 20 octobre 2010

**Décision du
Conseil des Etats**

du 16 juin 2011

Adhésion au projet

**Décision du
Conseil national**

du 20 décembre 2011

*Rejeté lors du vote sur l'ensemble
(=ne pas entrer en matière)*

2

**Ordonnance de l'Assemblée fédérale
concernant les taux limites d'alcool
admis en matière de circulation routière**

du ...

*L'Assemblée fédérale de la Confédération
suisse,*

vu l'art. 55, al. 6, de la loi fédérale
du 19 décembre 1958 sur la circulation
routière¹,
vu le message du Conseil fédéral du
20 octobre 2010²,

arrête:

¹ RS 741.01
² FF 2010 7703

Droit en vigueur**Art. 1** Incapacité de conduire

¹ Un conducteur est réputé incapable de conduire lorsqu'il présente un taux d'alcoolémie de 0,5 gramme pour mille ou plus ou que son organisme contient une quantité d'alcool entraînant un tel taux d'alcoolémie (état d'ébriété).

² Est réputé qualifié un taux d'alcoolémie de 0,8 gramme pour mille ou plus.

Art. 2 Entrée en vigueur

Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

Conseil fédéral**Art. 1** Etat d'ébriété

Un conducteur est réputé incapable de conduire pour cause d'alcool (état d'ébriété) lorsqu'il présente:

- a. un taux d'alcool dans le sang de 0,5 gramme pour mille ou plus;
- b. un taux d'alcool dans l'haleine de 0,25 milligramme ou plus par litre d'air expiré, ou
- c. une quantité d'alcool dans l'organisme entraînant le taux d'alcool dans le sang fixé à la let. a.

Art. 2 Taux d'alcool qualifié

Sont considérés comme qualifiés:

- a. un taux d'alcool dans le sang de 0,8 gramme pour mille ou plus;
- b. un taux d'alcool dans l'haleine de 0,4 milligramme ou plus par litre d'air expiré.

Art. 3 Abrogation du droit en vigueur

L'ordonnance de l'Assemblée fédérale 21 mars 2003 concernant les taux d'alcoolémie limites admis en matière de circulation routière³ est abrogée.

Art. 4 Entrée en vigueur

Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

Conseil des Etats**Conseil national****Art. 1** Incapacité de conduire

Biffer (=selon droit en vigueur)

Art. 2

Biffer

Art. 3

Biffer